

Guide de *pêche*

2025



**Fédération de Côte-d'Or
pour la Pêche et la Protection
Du Milieu Aquatique**





SOMMAIRE

Cartes de pêche 2024	Page 4
Cartes non réciprocitaires	Page 5
Réciprocité interdépartementale	Page 7
Heures légales de pêche	Page 8
Périodes d'ouverture	Page 10
Nombre et taille de captures autorisés	Page 11
Procédés et modes de pêche	Page 12
Pêche en Float-Tube et Barque	Page 14
Les écrevisses et procédés prohibés	Page 15
Réserves de pêche Domaine Public	Page 16
Réserves de pêche Domaine Privé	Page 18
Bon à savoir	Page 23
Plans d'eau Domaine Public	Page 24
Plans d'eau Domaine privé	Page 27
Plans d'eau Domaine privé Etangs-d'Or 	Page 28
Plan d'eau Domaine privé Neptune 	Page 31
Parcours labellisé Vandenesse 	Page 32
Parcours labellisé Marcenay 	Page 33
Ateliers Pêche Nature	Page 34
Parcours spécifiques	Page 35
Parcours de nuit	Page 38
Carte des parcours de Côte-d'Or	Page 40
Regulation	Page 42
Fischereiordnung	Page 43
AAPPMA	Page 44

Tous droits de reproduction sont réservés à la Fédération de Côte d'Or pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- 4 rue Louis Neel - 21000 DIJON - www.fedepeche21.com

Réalisation : FDAAPPMA Côte d'Or
Impression : Imprimerie Vidonne- 21121 Fontaine-lès-Dijon
Les informations contenues dans cet ouvrage sont indicatives
et n'engagent ni la Fédération ni l'éditeur.

La carte de pêche est **obligatoire**, peu importe où et comment vous souhaitez pratiquer. Elle est nominative et ne peut être **ni cédée ni prêtée**. Le titulaire doit être **muni de sa carte dès qu'il pêche**.

Vous pouvez vous procurer une carte de pêche chez un dépositaire (revendeur) ou directement en ligne sur le site www.cartedepeche.fr

INTERFEDERALE

Pour pêcher dans les 91 départements de l'EHGO du CHI et de l'URNE, sur les AAPPMA réciprocitaires. 1 ligne en 1ère catégorie et à 4 lignes en 2ème catégorie. **112€**

PERSONNE MAJEURE

Pour pêcher en Côte-d'Or sur les AAPPMA réciprocitaires. 1 ligne en 1ère catégorie et à 4 lignes en 2ème catégorie. **86€**

DECOUVERTE FEMME

Pour pêcher dans les 91 départements de l'EHGO du CHI et de l'URNE, sur les AAPPMA réciprocitaires. 1 ligne uniquement. **41€**

PERSONNE MINEURE

De 12 à 18 ans au 1er janvier 2025. Pour pêcher dans les 91 départements de l'EHGO du CHI et de l'URNE, sur les AAPPMA réciprocitaires*. 1 ligne en 1ère catégorie et à 4 lignes en 2ème catégorie. **26€**

DECOUVERTE

Moins de 12 ans au 1er janvier 2025. Pour pêcher dans les 91 départements de l'EHGO du CHI et de l'URNE, sur les AAPPMA réciprocitaires*. 1 ligne uniquement. **7€**

HEBDOMADAIRE

Valable 7 jours consécutifs. Pour pêcher dans les 91 départements de l'EHGO du CHI et de l'URNE, sur les AAPPMA réciprocitaires. 1 ligne en 1ère catégorie et à 4 lignes en 2ème catégorie. **36€**

JOURNALIERE

Valable 1 journée. Pour pêcher en Côte-d'Or sur les AAPPMA réciprocitaires. 1 ligne en 1ère catégorie et à 4 lignes en 2ème catégorie. **17€**

* et dans les AAPPMA non-réciprocitaires de Côte-d'Or.

TIMBRE EHGO

Si vous possédez une carte «Personne Majeure», ajoutez le timbre EHGO pour obtenir les mêmes droits qu'une carte «Interfédérale» **40€**

TIMBRE BARQUE

Pour pêcher à plus d'une ligne sur les six réservoirs de l'Auxois, la sablière GSM et le Lac de Marcenay. **12€**

TIMBRE CARPE DE NUIT

Pour pêcher de nuit sur les parcours autorisés. (Voir page 34) **15€**

Ces deux timbres ne sont pas obligatoires pour les mineurs s'ils sont accompagnés d'un adulte les possédant

Carte annuelle
 Carte temporaire
 Option annuelle



Pour pêcher sur les parcours des AAPPMA dites «non-réciprocitaires», vous devez vous acquitter de leurs cartes spécifiques. (CPMA+cotisation)

6 - La Truite d'Avot	Tille	102 € (41.20+60.80)
8 - La Saumonée de Belan sur Ource	Ource	105€ (41.20+63.80)
9 - La Source de Bèze	Bèze	95€ (41.20+53.80)
10 - La Truite de la Bèze à Bézouotte	Bèze	110€ (41.20+68.80)
12 - L'Echo de la Dore	Rhoin	104 € (41.20+62.80)
13 - La Truite de la Drenne et du Drevin	Drenne et Drevin	125.30€ (41.20+84.10)
14 - L'Arc en Ciel de Charrey	Seine	115 € (41.20+73.80)
17 - La Haute Tille de Cussey	Tille	110€ (41.20+68.80)
33 - La Gaule de l'Ignon	Ignon	105,50 € (41.20+64.30)
36 - L'Amicale des Pêcheurs de Lusigny	Ouche	125,50 € (41.20+84.30)
38 - L'Union des Pêcheurs de la Bèze	Bèze	92€ (41.20+50.80)
41 - La Truite Montignoise	Aube	95€ (41.20+53.80)
44 - La Vandoise de Pellerey	Ignon	96€ (41.20+54.80)
46 - La Truite de l'Avant Dheune	Avant Dheune	101.50 € (41.20+60.30)
54 - La Dijeanne à St Broing	Dijeanne	90€ (41.20+48.80)
66 - La Truite de l'Ignon à Tarsul	Ignon	90€ (41.20+48.80)
67 - La Fario Marey Til Châtel	Tille et Ignon	96€ (41.20+54.80)
72 - La Saumonée de Veuxhailles sur Aube	Aube	105€ (41.20+63.80)
73 - La Truite de la Brenne à Vitteaux	Brenne	116,50€ (41.20+75.30)
74 - La Gaule Vixoise	Seine	118,50€ (41.20+77.30)
76 - La GLS (Savigny)	Vouge, Lauve et Rhoin	101.20€ (41.20+60)
76 - La GLS (Ladoix)	Vouge, Lauve et Rhoin	124€ (41.20+82.80)
76 - La GLS (Gilly)	Vouge, Lauve et Rhoin	175,50€ (41.20+134.30)

RÉCIPROCITÉ INTERFÉDÉRALE 7

La réciprocité interfédérale permet à l'ensemble des pêcheurs titulaires d'une carte de pratiquer la pêche sur les cours d'eau et plans d'eau *du domaine public et privé inscrits* dans les 91 départements réciprocitaires (soit presque partout en France).

Toute personne détentrice d'une carte de pêche a droit à la réciprocité nationale gratuite. Si vous possédez une carte de pêche, peu importe son type, vous pouvez pêcher à une ligne *sur le domaine public de l'État* partout en France.

- ⦿ Interfédérale URNE, CHI ou EHGO à 112 €
- ⦿ Personne majeure à 86 € avec un supplément interfédéral EHGO à 40 €
- ⦿ Découverte femme à 41 €
- ⦿ Découverte -12 ans à 7 €
- ⦿ Personne mineure à 25 €
- ⦿ Hebdomadaire à 36 €



Avec la carte interfédérale, pêchez plus loin!

Garantie des Accidents de la Vie

L'assurance qui vous protège face aux conséquences d'un accident de la vie privée⁽¹⁾.



**CAISSE
D'ÉPARGNE**
Bourgogne Franche-Comté
Vous être utile.

Communication à caractère publicitaire et non contractuelle.

Novembre 2024. Crédit photo : Adobe Stock

(1) Selon limites, conditions et exclusions prévues dans les engagements contractuels en vigueur.

Le contrat Garantie des Accidents de la Vie est un contrat BPC Assurances IARD, Société Anonyme au capital de 61 956 212 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 360 663 860 entreprise régie par le Code des assurances ayant son siège social au 7 promenade Germaine Sazon 75013 Paris - Identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers n° FR232581-01QH0 (BPC - SIRET 493 455 042)
Caisse d'épargne de Bourgogne Franche-Comté - Siège social : 18 avenue François Girard - 21000 Dijon - Banque Coopérative régie par les articles L. 5124-5 et suivants du Code Monétaire et Financier - Société anonyme à Directeur et Conseil d'Administration et de Surveillance - Capital social de 525 307 340 € - 352 483 341 RCS Dijon - Intermédiaire en assurance, immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 002 200 - Garantie financière délivrée par CEGF n° 146331-07 - Titulaire de la carte professionnelle - Transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs n° CPI 2102-2018 000 024 400 délivrée par la OCl de Côte d'Or - Identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers n° FR232581-01QH0 (BPC - SIRET 493 455 042) - Contact : Téléphone : 09.69.36.20.00 (appel non surtaxé) - contactezvous@cefc.caisse-epargne.fr - Télécopie : 03.80.70.44.01 - Relations clientèle : 09.69.36.27.38 (appel non surtaxé)

Référez vous au tableau ci-contre pour connaître les heures de lever et de coucher du soleil. Pour une bonne compréhension du tableau, il convient de retrancher 30 minutes le matin et d'ajouter 30 minutes le soir pour connaître les heures autorisées.

Janvier			Février			Mars			Avril			Mai			Juin		
mer 01	08h27	17h00	sam 01	08h05	17h42	sam 01	07h19	18h25	mar 01	07h18	20h09	jeu 01	06h23	20h51	dim 01	05h47	21h23
jeu 02	08h26	17h01	dim 02	08h04	17h43	dim 02	07h18	18h26	mer 02	07h16	20h11	ven 02	06h21	20h50	lun 02	05h46	21h29
ven 03	08h26	17h02	lun 03	08h02	17h45	lun 03	07h16	18h28	jeu 03	07h14	20h12	sam 03	06h20	20h54	mar 03	05h46	21h30
sam 04	08h26	17h03	mar 04	08h01	17h46	mar 04	07h14	18h29	ven 04	07h12	20h13	dim 04	06h18	20h55	mer 04	05h45	21h31
dim 05	08h26	17h04	mer 05	08h00	17h48	mer 05	07h12	18h31	sam 05	07h10	20h15	lun 05	06h17	20h56	jeu 05	05h45	21h32
lun 06	08h26	17h05	jeu 06	07h58	17h49	jeu 06	07h10	18h32	dim 06	07h08	20h16	mar 06	06h15	20h58	ven 06	05h44	21h32
mar 07	08h26	17h06	ven 07	07h57	17h51	ven 07	07h08	18h34	lun 07	07h06	20h18	mer 07	06h14	20h59	sam 07	05h44	21h33
mer 08	08h25	17h07	sam 08	07h55	17h52	sam 08	07h06	18h35	mar 08	07h04	20h19	jeu 08	06h12	21h00	dim 08	05h44	21h34
jeu 09	08h25	17h09	dim 09	07h54	17h54	dim 09	07h04	18h36	mer 09	07h02	20h20	ven 09	06h11	21h02	lun 09	05h43	21h34
ven 10	08h25	17h10	lun 10	07h52	17h56	lun 10	07h02	18h38	jeu 10	07h00	20h22	sam 10	06h09	21h03	mar 10	05h43	21h35
sam 11	08h24	17h11	mar 11	07h51	17h57	mar 11	07h00	18h39	ven 11	06h59	20h23	dim 11	06h08	21h04	mer 11	05h43	21h36
dim 12	08h24	17h12	mer 12	07h49	17h59	mer 12	06h58	18h41	sam 12	06h57	20h25	lun 12	06h07	21h06	jeu 12	05h43	21h36
lun 13	08h23	17h14	jeu 13	07h48	18h00	jeu 13	06h56	18h42	dim 13	06h55	20h26	mar 13	06h05	21h07	ven 13	05h43	21h37
mar 14	08h22	17h15	ven 14	07h46	18h02	ven 14	06h54	18h44	lun 14	06h53	20h27	mer 14	06h04	21h08	sam 14	05h42	21h37
mer 15	08h22	17h16	sam 15	07h44	18h03	sam 15	06h52	18h45	mar 15	06h51	20h29	jeu 15	06h03	21h09	dim 15	05h42	21h38
jeu 16	08h21	17h18	dim 16	07h43	18h05	dim 16	06h50	18h47	mer 16	06h49	20h30	ven 16	06h02	21h11	lun 16	05h42	21h38
ven 17	08h20	17h19	lun 17	07h41	18h06	lun 17	06h48	18h48	jeu 17	06h47	20h32	sam 17	06h00	21h12	mar 17	05h42	21h39
sam 18	08h20	17h21	mar 18	07h39	18h08	mar 18	06h46	18h49	ven 18	06h45	20h33	dim 18	05h59	21h13	mer 18	05h42	21h39
dim 19	08h19	17h22	mer 19	07h38	18h10	mer 19	06h44	18h51	sam 19	06h44	20h34	lun 19	05h58	21h14	jeu 19	05h43	21h39
lun 20	08h18	17h23	jeu 20	07h36	18h11	jeu 20	06h42	18h52	dim 20	06h42	20h36	mar 20	05h57	21h16	ven 20	05h43	21h39
mar 21	08h17	17h25	ven 21	07h34	18h13	ven 21	06h40	18h54	lun 21	06h40	20h37	mer 21	05h56	21h17	sam 21	05h43	21h40
mer 22	08h16	17h26	sam 22	07h32	18h14	sam 22	06h38	18h55	mar 22	06h38	20h39	jeu 22	05h55	21h18	dim 22	05h43	21h40
jeu 23	08h15	17h28	dim 23	07h30	18h16	dim 23	06h36	18h57	mer 23	06h36	20h40	ven 23	05h54	21h19	lun 23	05h43	21h40
ven 24	08h14	17h29	lun 24	07h29	18h17	lun 24	06h34	18h58	jeu 24	06h35	20h41	sam 24	05h53	21h20	mar 24	05h44	21h40
sam 25	08h13	17h31	mar 25	07h27	18h19	mar 25	06h32	18h59	ven 25	06h33	20h43	dim 25	05h52	21h21	mer 25	05h44	21h40
dim 26	08h12	17h32	mer 26	07h25	18h20	mer 26	06h30	19h01	sam 26	06h31	20h44	lun 26	05h51	21h22	jeu 26	05h45	21h40
lun 27	08h11	17h34	jeu 27	07h23	18h22	jeu 27	06h28	19h02	dim 27	06h30	20h45	mar 27	05h51	21h23	ven 27	05h45	21h40
mar 28	08h10	17h35	ven 28	07h21	18h23	ven 28	06h26	19h04	lun 28	06h28	20h47	mer 28	05h50	21h24	sam 28	05h45	21h40
mer 29	08h09	17h37				sam 29	06h24	19h05	mar 29	06h26	20h48	jeu 29	05h49	21h25	dim 29	05h46	21h40
jeu 30	08h08	17h38				dim 30	07h22	20h06	mer 30	06h25	20h50	ven 30	05h48	21h26	lun 30	05h47	21h40
ven 31	08h06	17h40				lun 31	07h20	20h08				sam 31	05h48	21h27			

La Pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Juillet			Août			Septembre			Octobre			Novembre			Décembre		
mar 01	05h47	21h39	ven 01	06h18	21h13	lun 01	06h59	20h19	mer 01	07h39	19h19	sam 01	07h23	17h22	lun 01	08h06	16h51
mer 02	05h48	21h39	sam 02	06h19	21h11	mar 02	07h00	20h17	jeu 02	07h40	19h17	dim 02	07h25	17h21	mar 02	08h07	16h51
jeu 03	05h48	21h39	dim 03	06h21	21h10	mer 03	07h01	20h15	ven 03	07h41	19h15	lun 03	07h26	17h19	mer 03	08h08	16h50
ven 04	05h49	21h38	lun 04	06h22	21h08	jeu 04	07h03	20h13	sam 04	07h43	19h13	mar 04	07h28	17h18	jeu 04	08h09	16h50
sam 05	05h50	21h38	mar 05	06h23	21h07	ven 05	07h04	20h11	dim 05	07h44	19h11	mer 05	07h29	17h16	ven 05	08h10	16h50
dim 06	05h51	21h38	mer 06	06h24	21h05	sam 06	07h05	20h09	lun 06	07h45	19h09	jeu 06	07h31	17h15	sam 06	08h11	16h49
lun 07	05h51	21h37	jeu 07	06h26	21h04	dim 07	07h06	20h07	mar 07	07h47	19h07	ven 07	07h32	17h14	dim 07	08h13	16h49
mar 08	05h52	21h37	ven 08	06h27	21h02	lun 08	07h08	20h05	mer 08	07h48	19h05	sam 08	07h34	17h12	lun 08	08h14	16h49
mer 09	05h53	21h36	sam 09	06h28	21h01	mar 09	07h09	20h03	jeu 09	07h50	19h03	dim 09	07h35	17h11	mar 09	08h15	16h49
jeu 10	05h54	21h35	dim 10	06h30	20h59	mer 10	07h10	20h01	ven 10	07h51	19h01	lun 10	07h36	17h10	mer 10	08h16	16h49
ven 11	05h55	21h35	lun 11	06h31	20h58	jeu 11	07h12	19h59	sam 11	07h52	18h59	mar 11	07h38	17h08	jeu 11	08h16	16h49
sam 12	05h56	21h34	mar 12	06h32	20h56	ven 12	07h13	19h57	dim 12	07h54	18h57	mer 12	07h39	17h07	ven 12	08h17	16h49
dim 13	05h57	21h33	mer 13	06h33	20h54	sam 13	07h14	19h55	lun 13	07h55	18h55	jeu 13	07h41	17h06	sam 13	08h18	16h49
lun 14	05h58	21h33	jeu 14	06h35	20h53	dim 14	07h16	19h53	mar 14	07h57	18h53	ven 14	07h42	17h05	dim 14	08h19	16h49
mar 15	05h58	21h32	ven 15	06h36	20h51	lun 15	07h17	19h51	mer 15	07h58	18h52	sam 15	07h44	17h04	lun 15	08h20	16h49
mer 16	05h59	21h31	sam 16	06h37	20h49	mar 16	07h18	19h49	jeu 16	07h59	18h50	dim 16	07h45	17h03	mar 16	08h21	16h50
jeu 17	06h01	21h30	dim 17	06h39	20h47	mer 17	07h20	19h47	ven 17	08h01	18h48	lun 17	07h47	17h02	mer 17	08h21	16h50
ven 18	06h02	21h29	lun 18	06h40	20h46	jeu 18	07h21	19h45	sam 18	08h02	18h46	mar 18	07h48	17h01	jeu 18	08h22	16h50
sam 19	06h03	21h28	mar 19	06h41	20h44	ven 19	07h22	19h43	dim 19	08h04	18h44	mer 19	07h50	17h00	ven 19	08h23	16h51
dim 20	06h04	21h27	mer 20	06h43	20h42	sam 20	07h24	19h41	lun 20	08h05	18h42	jeu 20	07h51	16h59	sam 20	08h23	16h51
lun 21	06h05	21h26	jeu 21	06h44	20h40	dim 21	07h25	19h39	mar 21	08h07	18h41	ven 21	07h53	16h58	dim 21	08h24	16h52
mar 22	06h06	21h25	ven 22	06h45	20h38	lun 22	07h26	19h37	mer 22	08h08	18h39	sam 22	07h54	16h57	lun 22	08h24	16h52
mer 23	06h07	21h24	sam 23	06h47	20h36	mar 23	07h28	19h35	jeu 23	08h10	18h37	dim 23	07h55	16h56	mar 23	08h25	16h53
jeu 24	06h08	21h23	dim 24	06h48	20h35	mer 24	07h29	19h33	ven 24	08h11	18h35	lun 24	07h57	16h55	mer 24	08h25	16h53
ven 25	06h09	21h22	lun 25	06h49	20h33	jeu 25	07h30	19h31	sam 25	08h13	18h34	mar 25	07h58	16h55	jeu 25	08h25	16h54
sam 26	06h11	21h21	mar 26	06h51	20h31	ven 26	07h32	19h29	dim 26	07h14	17h32	mer 26	07h59	16h54	ven 26	08h26	16h55
dim 27	06h12	21h19	mer 27	06h52	20h29	sam 27	07h33	19h27	lun 27	07h16	17h30	jeu 27	08h01	16h53	sam 27	08h26	16h55
lun 28	06h13	21h18	jeu 28	06h53	20h27	dim 28	07h34	19h25	mar 28	07h17	17h29	ven 28	08h02	16h53	dim 28	08h26	16h56
mar 29	06h14	21h17	ven 29	06h55	20h25	lun 29	07h36	19h23	mer 29	07h19	17h27	sam 29	08h03	16h52	lun 29	08h26	16h57
mer 30	06h15	21h16	sam 30	06h56	20h23	mar 30	07h37	19h21	jeu 30	07h20	17h26	dim 30	08h04	16h52	mar 30	08h26	16h58
jeu 31	06h17	21h14	dim 31	06h57	20h21				ven 31	07h22	17h24				mer 31	08h26	16h59

Périodes d'ouverture

Espèces Species / Arten	1ère catégorie First category waters / Ersten Klasse Gewässern	2ème catégorie Second category waters / Zweiten Klasse Gewässern
Ouverture générale Opening time / Offnungszeiten	08 mars au 21 septembre Pêche interdite les jeudis et vendredis des mois de mars et avril (sauf jours fériés)	1er janvier au 31 décembre Du 27 janvier jusqu'à l'ouverture du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres est interdite
Truite fario et omble de fontaine Brown trout / Regenbogen-Forelle	08 mars au 21 septembre	
Truite arc en ciel Rainbow trout	08 mars au 21 septembre	08 mars au 31 décembre
Ombre commun Grayling / Asche	17 mai au 21 septembre	17 mai au 31 décembre
Brochet Pike / Hechte	26 avril au 21 septembre	1er janvier au 26 janvier et du 26 avril au 31 décembre
Sandre Perch / Zander	08 mars au 21 septembre (remise à l'eau immédiate autorisée)	1er janvier au 9 mars et du 17 mai au 31 décembre
Black-bass Largemouth bass / Forellenbarsch		1er janvier au 30 avril et du 1er juillet au 31 décembre
Anguille European eel / Europäische Aal	interdiction totale forbidden fishing / Verboten zu angeln	
Grenouilles verte et rousse Common and green frogs / Grasfrosch und Teichfrosch	1er juin au 21 septembre	1er juin au 31 décembre
Ecrevisses nuisibles (américaine, signal et Louisiane) American crayfish / Amerikanische Krebsen	08 mars au 21 septembre (remise à l'eau interdite)	1er janvier au 31 décembre (remise à l'eau interdite)
Ecrevisses indigènes (pattes blanches, pattes rouges et pattes grêles) French crayfish / Französische Krebse	interdiction totale forbidden fishing / Verboten zu angeln	
Autres espèces Other species / Anderen Arten	08 mars au 21 septembre	1er janvier au 31 décembre

Nombre de captures autorisés par jour et par pêcheur

Espèces Species / Arten	1ère catégorie First category waters / Ersten Klasse Gewässern	2ème catégorie Second category waters / Zweiten Klasse Gewässern
Salmonidés Salmonidae / Salmoniden	6 salmonidés dont 3 truites farios et 1 ombre maximum 6 salmonidae which 3 brown trout and 1 grayling / 6 Salmoniden darunter 3 Fario Forelle und 1 Asche	
Carnassiers (brochet, sandre et black-bass) Predatory fishes (pike, perch and black-bass) Raubfische (Hechte, Zander, Black-bass)	Brochet: 1 maximum* Sandre et black-bass : Pas de quotas et remise à l'eau immédiate autorisée Pike: 1 maximum Perch and Black-bass: No quotas and immediate release authorized	3 carnassiers maximum dont 1 brochet 3 predatory fishes including 1 pike 3 Raubfische darunter 1 Hecht

*Nombre de capture du brochet par jour et par pêcheur, quelque-que soit la catégorie.

Tailles de capture autorisées

Espèces Species / Arten	1ère catégorie First category waters / Ersten Klasse Gewässern	2ème catégorie Second category waters / Zweiten Klasse Gewässern
Truite fario Brown trout / Fario-Forelle	30 cm Tournesac, Vernidard, Cousin et ses affluents : taille à 23 cm	
Truite arc en ciel et omble de fontaine Rainbow trout / Regenbogen-Forelle	25 cm	
Ombre commun/Grayling / Asche	35 cm	
Brochet /Pike / Hechte	60 cm	
Sandre /Perch / Zander	Pas de taille limite de capture Remise à l'eau immédiate autorisée	50 cm
Black-bass Largemouth bass / Forellenbarsch		30 cm
Grenouilles verte et rousse Common and green frogs / Grasfrosch und Teichfrosch	8 cm	
Autres espèces Other species / Anderen Arten	Pas de taille limite de capture	



Procédés de pêche

Procédés et modes de pêche autorisés

Ces modes de pêche peuvent être utilisés simultanément.

	1 ^{ère} Catégorie	2 ^{ème} Catégorie
La ligne montée sur une canne munie de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles au plus	1 ligne par pêcheur	4 lignes au maximum par pêcheur
La balance à écrevisses (30cm de diamètre et 10mm de maille)	6 balances par pêcheur	
La carafe (contenance de 2 litres maximum)	1 carafe par pêcheur	

Procédés prohibés

En vue de la capture du poisson, il est interdit :

- De pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau (sauf pilonnage effectué par le pêcheur pour la pêche à la ligne du goujon),
- D'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche (usage de l'épuisette et de la gaffe permis pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré),
- De se servir d'armes à feu, de fagots, de lumières ou feux, de matériel de plongée subaquatique,
- De pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire,
- Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres est interdite dans les eaux de 2^{ème} catégorie car susceptible de capturer ces poissons de manière non accidentelle.
- D'utiliser comme appât ou amorce : les oeufs de poissons, naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts naturels ou artificiels et les poissons pour lesquels une taille minimum de capture est fixée par la réglementation en vigueur, les espèces strictement protégées (anguille à tous stades, lamproie de Planer, bouvière, ide mélanote, loche de rivière et vandoise) ou les espèces indésirables et exotiques envahissantes (perche soleil, poisson-chat, pseudorasbora et écrevisses exotiques).
- En 1^{ère} catégorie, les asticots et autres larves de diptères (ou communément appelé mouche) sont interdits.

Les espèces sensibles

Dispositions réglementaires particulières – protection des espèces sensibles

En vue de protéger les frayères de l'ombre, la pêche en marchant dans l'eau est interdite pendant la période allant **du 08 mars au 16 mai 2025 inclus**, dans les cours d'eau et parties de cours d'eau de 1^{ère} catégorie suivants: l'Aube, la Seine, la Bèze, la Tille à l'aval du pont de la route D34 à Cessey-sur-Tille et la Norges à l'aval du pont de l'autoroute A39.

La pêche en parcoures «**No-Kill**», pratiquée dans le but de sauvegarder la population piscicole, les poissons doivent être **remis à l'eau immédiatement, vivants et sans aucune mutilation**.

Pour les parcours «No-Kill» de jour uniquement, à vocation carpodrome, les poissons pourront être stockés en bourriche anglaise avant d'être remis à l'eau sur le lieu de capture, vivants, et sans aucune mutilation.

Le prélèvement de la truite fario et/ou de l'ombre commun est interdit sur les cours d'eau suivants :

Cours d'eau ou tronçon de cours d'eau	Poissons
La Bouzaize sur tout son cours	Fario
La Rivierotte dite aussi «Ruisseau de Courcelles» sur tout son cours.	Fario
La Seine depuis le pont des Romains à Etrochey jusqu'à la confluence avec le fossé des marais à Pothières (correspondant à la limite communale Pothières / Villers-Patras / Obtrée)	Ombre commun
La Lacanche sur tout son cours et ses affluents.	Fario
La Flacière sur tout son cours et ses affluents.	Fario
La Norges de sa source à la limite communale Couternon/Chevigny-Saint-Sauveur.	Fario
L'ignon et ses affluents du pont de Frenois, lieu-dit « pré des Îles» sur la commune de Frenois au pont de la départementale 6C sur la commune de Villecomte.	Fario
L'ignon et ses affluents de la limite communale Diénay/Is-Sur-Tille à la confluence avec la Tille.	Fario
La Tille et ses affluents à l'exception de la Venelle, de la limite communale de Cussey-les-Forges / Marey-sur-Tille à la limite communale Til-Châtel/Lux puis de la limite communale Beire-le-Châtel/Arceau à la limite communale Arc-sur-Tille / Remilily-sur-Tille	Fario + Ombre
La Tille , de la limite communale entre Genlis et Cessey-sur-Tille en amont de la station de pompage à la confluence avec la Norges à l'aval de Pluvault.	Fario + Ombre



La Pêche en Float-Tube

- ⦿ Le port du gilet ou d'une brassière de sauvetage est obligatoire.
- ⦿ Les possibilités de pêche en float-tube sont importantes en Côte d'Or (pêche autorisée toute l'année sauf mention contraire) :
- ⦿ Tous les réservoirs de l'Auxois (sauf Grosbois G2) : Pont-et-Massène, Grosbois G1, Tillot, Chazilly, Cercey, Panthier.
- ⦿ La Saône en dehors du chenal central dédié à la navigation (réglementation nationale de VNF)
- ⦿ Lac de Marcenay
- ⦿ Sablière du Letto à Beire-le-Chatel (sur un secteur dédié cf. plan sur site)
- ⦿ Sablière G1 dite « Etang Sauvage » à Tilly/Merceuil, pêche en float-tube autorisée entre le dernier samedi d'avril et le 31 août
- ⦿ Sablière G3 dite « Etang des Phragmites » à Tilly/Merceuil
- ⦿ Sablière de Bressey sur Tille N°6 (sur un secteur dédié cf. plan sur site)
- ⦿ Sablière GSM à Labergement-les-Seurre
- ⦿ Sablière de la Loutre à Seurre
- ⦿ Sablière de Genlis (uniquement les vendredis)
- ⦿ Sablière de Premeaux-Prissey (sablière du camping) en dehors de la zone nautique.
- ⦿ Tous les cours d'eau où le mouillage est suffisant (Brenne à Montbard, Armançon à Rougemont, etc).

La Pêche en Barque

Tout pêcheur doit avoir en sa possession dans son embarcation:

Deux rames, une corde attachée à l'avant ou à l'arrière de la barque, une ancre, une écope, des gilets de sauvetage pour toutes les personnes à bord, une gaffe et un extincteur pour les embarcations à moteur thermique.

Les enfants de moins de 12 ans devront porter les brassières dès la montée dans le bateau et ce, pendant tout le temps où ils y seront.

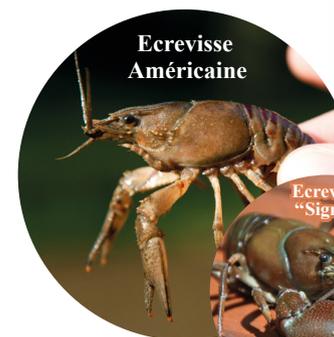
Pour pêcher en barque à plus d'une ligne sur les réservoirs de l'Auxois (Cercey, Chazilly, le Tillot, Grosbois G1, Panthier et Pont et Massène), la sablière GSM de Seurre et sur le Lac de Marcenay, vous devez acquérir le timbre spécifique. Ce supplément n'est pas obligatoire sur les autres plans d'eau et sur la Saône. Le timbre barque n'est pas nécessaire pour les cartes "Mineure" si le jeune est accompagné d'un adulte.

La pêche en barque est interdite sur les plans d'eau et sablières non cités ci-dessus.

L'utilisation des embarcations à moteurs thermiques sur les barrages-réservoirs de l'Auxois et sur le lac de Marcenay est interdite. En revanche, l'usage des moteurs électriques demeure toléré.

Les écrevisses américaines, de Louisiane et du Pacifique dites «Signal» sont inscrites sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne. Conformément à l'article R415-3 du Code de l'environnement, **leur introduction, détention, achat et vente sont strictement interdits sur le territoire national. Elles ne doivent en aucun cas être remises à l'eau ni transportées vivantes.** Toute manipulation de ces espèces doit inclure leur «châtrage» afin de prévenir leur propagation et de protéger les écosystèmes locaux. *Le non-respect de ces dispositions est un délit passible d'une amende de 150 000€ et de 3 ans d'emprisonnement. L'amende est doublée si les infractions sont comises dans le coeur d'un parc national.*

Pour autant, **ces écrevisses sont comestibles**, et il existe de nombreuses recettes pour les préparer. Nous invitons donc les pêcheurs à contribuer activement à limiter leur prolifération tout en les valorisant en cuisine. Une action utile et gourmande pour préserver nos écosystèmes !



Ecrevisse Américaine



Ecrevisse "Signal"



Ecrevisse de Louisiane

Procédés prohibés

Pêche à la bouée sur le domaine public

Par décision du 12 décembre 2011, Voies Navigables de France **interdit la pratique de la pêche à la bouée, sur l'ensemble des voies navigables du bassin Saône-Rhône-Méditerranée.** La pêche précitée comprend tout type de pêche à la bouée, y compris l'ancrage de la ligne support sur les deux rives sans bouée, avec un poids sur le bord ou même fixé à un tronc d'arbre et le placement de plusieurs bouées constituées par un bidon vide auquel une ligne très sommaire est fixée.

Sur la Saône, la navigation en float tube n'est autorisée que dans les bandes de rives et les utilisateurs ne doivent en aucun cas se trouver dans le chenal navigable (passage permettant la navigation).

La pratique en période de crue, de nuit, ou par temps bouché est formellement interdite. De même il est interdit de stationner, de s'ancrer ou de s'amarrer sous les ponts.

Les utilisateurs doivent par ailleurs respecter la signalisation en place à l'approche des barrages et ne jamais franchir les panneaux d'interdiction de type A1.

(A1: panneau d'interdiction rectangulaire à bande horizontale de couleur rouge-blanc-rouge).

Sur le domaine public de l'État, **toute pêche est interdite** :

- ⊙ à partir des barrages et des écluses sur une distance de 50 m en aval de ceux-ci.
- ⊙ dans les pertuis, vannages, passages d'eau à l'intérieur des bâtiments et dans les ouvrages de franchissement piscicole (valable pour le domaine privé également)
- ⊙ Dans un rayon de 20m aux abords des prises d'eau et des ouvrages de décharge, depuis les ponts et les installations portuaires ainsi que depuis les berges aménagées pour les bateaux de commerce et de plaisance.
- ⊙ La pêche est également interdite dans les réserves temporaires instituées par arrêté préfectoral et mentionnées ci-dessous.

Canal Entre Champagne Et Bourgogne / Canal Rhône Au Rhin

Toutes les écluses	Ensemble de l'ouvrage	Extrémités amont et aval comprises jusqu'à 50 m en aval
Maxilly-sur-Saône	Canal entre Champagne et Bourgogne - Bief n°43	Totalité du bief entre les écluses n°42 et 43, soit 400 ml

Canal De Bourgogne

Toutes les écluses	Ensemble de l'ouvrage	Extrémités amont et aval comprises jusqu'à 50 m en aval
Venarey-lès-Laumes et Mussey-la-Fosse	Canal d'amenée de la prise d'eau de Venarey	De la Brenne jusqu'au bief 56y
Saint-Victor-sur-Ouche	Rigole de Saint-Victor-sur-Ouche	956 ml de la rivière l'Ouche jusqu'au bief 29s
Sainte-Marie-sur-Ouche	Rigole d'alimentation de Sainte-Marie-sur-Ouche	607 ml de la rivière l'Ouche jusqu'au bief 38s
Dijon	Canal d'amenée de la prise d'eau de Larrey	102 ml de la prise d'eau de Larrey, sur l'Ouche jusqu'au bief 55s
Gissey le Vieil	Réserve de l'écluse 12Y	Sur une distance de 150ml en aval de l'écluse 12Y

La Saône Navigable

Toutes les écluses	Ensemble de l'ouvrage	Extrémités amont et aval comprises jusqu'à 50 m en aval
Auxonne	Réserve du port d'Auxonne	Sur l'ensemble du port
Auxonne et Tillenay	Réserve de la digue d'Athée - Bras délaissé RG	Du PK 235.850, zone comprise entre l'ancienne berge et la digue de halage au PK 235.350 soit 500 ml
Auxonne et Tillenay	Réserve du barrage d'Auxonne - Lit principal	De 50m en amont du barrage mobile (PK 232.800) à 100m en aval du pont SNCF (île Auxonne incluse)
Charrey-sur-Saône	Réserve de la Raie Virot	Sur l'ensemble de la Raie située en rive droite de la Saône. Du PK 203.050 au PK 201.800
Esbarres	Réserve du déversoir alimentant Le délaissé	Depuis le radier du déversoir jusqu'à 50m en aval
Heuilley-sur-Saône	Réserve de l'île de Fley - Bras RG	460 ml du PK 258.800 sur le bras de rive gauche de la Saône, soit la pointe amont de l'île de Fley jusqu'à 110m à l'aval du barrage mobile d'Heuilley PK 258.340
Heuilley-sur-Saône	Réserve de la Saône flottable - Lit principal	Du seuil déversoir île de Fley jusqu'à 50m en aval
Maxilly-sur-Saône	Réserve de la Saône flottable - Lit principal	150ml Platis du Tremblant en rive droite par rapport à la Saône (PK 254,350 - PK 254,500).
Maxilly-sur-Saône et Pontailleur-sur-Saône	Réserve de la Saône flottable - Lit principal	150ml Platis de la Sarrière en rive droite par rapport à la Saône aux environs du PK 252,400.
Maxilly-sur-Saône	Réserve de la Saône flottable - Lit principal	Lot N6, sur une distance de 200 mètres en aval de l'écluse 18 d'Heuilley-sur-Saône

La Saône Navigable

"ml" = mètres linéaire

Pagny le Chateau	Barrage de Pagny - Lit principal	150ml en amont et 240ml en aval
Pagny la Ville	Réserve de la Darse de Pagny	Sur l'ensemble de la Darse en rive gauche de la dérivation grand gabarit de Pagny - Seurre
Pagny-la-Ville Bonnencontre	Barrage de Lechatelet - Lit principal	50ml en aval du radier du barrage déversoir
Poncey-les-Athée et Flammerans	Réserve du barrage de poncey - Lit principal	Du PK 241.200 à 50m en amont du barrage mobile jusqu'à 130 ml en rive gauche et 210m rive droite à l'aval du barrage mobile
Pontailleur-sur-Saône	Réserve du Trou du Stade	Surface de 4570 m ² . Rive gauche de la Saône aux environs du PK 251 à côté de la Rue du Stade
St-Usage	Réserve de la Tonnelle	Du PK 214.850 au PK 214.600 incluant la sortie du Canal de Bourgogne à l'aval de l'écluse 76s
Seurre	Réserve du Port de Seurre	Ensemble du port côté pontons à l'exclusion de la berge située au droit de la capitainerie
Seurre	Réserve de l'écluse de Seurre - Dérivation	250ml de l'extrémité amont de l'écluse jusqu'à 250m extrémité aval de l'écluse sur les deux rives
Seurre	Réserve du chenal	230m depuis la digue extérieure de la sablière de Labergement-lès-Seurre jusqu'à la Saône
Tillenay	Bras longeant l'île dite Pingey en rive droite	Du PK 232 au PK 231.6
Vonges	Réserve de l'île de Mercey	Ancien bras rive droite de la Saône. Depuis le PK 247.300 au PK 247.050 soit 250 ml

Conseiller, Protéger, Accompagner
C'est notre métier

Agence AXA Wilson
Vos agents Généraux

1-3 Rue du transvaal
21000 Dijon

03.80.67.21.25
agence.axawilson@axa.fr

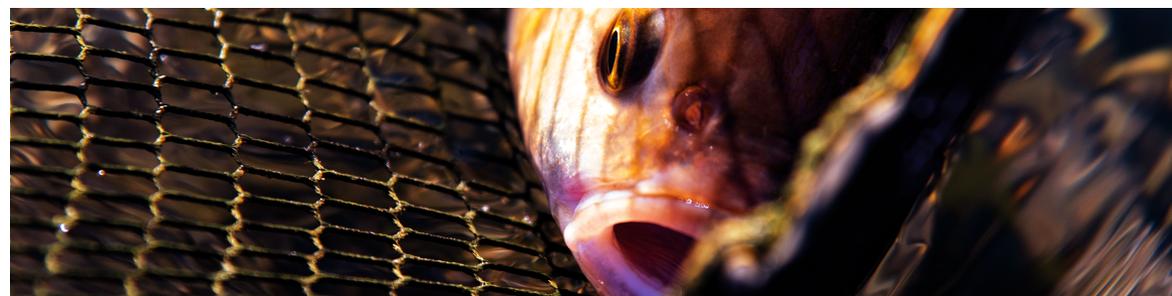


Bassin	Commune	Cours d'eau	Details des limites amont et aval
Armançon	PONT-ET-MASSENE	L'Armançon	Depuis le Barrage du réservoir jusqu'au seuil limnimétrique
Arroux	ARNAY-LE-DUC	L'Arroux	Route Départementale 17 à l'étang Fouché sur 700ml
	ARNAY-LE-DUC	L'Étang Fouché	Arrivée de l'Arroux dans l'étang à la grande passerelle située à l'est
Aube	BOUDREVILLE	Ruisseau de Rosance	Depuis la source au confluent avec la rivière Aube sur 500ml
Bèze	BEZE	La Bèze	60ml de la résurgence au mur de l'abreuvoir
	MIREBEAU-SUR-BEZE	La Bèze	150ml des deux rives au droit de la parcelle gérée par le conseil départemental
		La Bèze	100ml de l'abreuvoir Jeannin aux vannages du Chatelet
		La Bèze	15ml du Pont de la Bèze à la passerelle Gaillard
		La Bèze	130ml du pont de la D 970 à la passerelle de la rue des Moulins
	NOIRON SUR BEZE	La Bèze	750ml du pont de Noiron jusqu'au niveau des jardins à l'exception d'une section de 110 mL située en rive gauche au droit des parcelles D396 et D397 et d'une section de 9 mL située en rive gauche au droit de la parcelle ZD42
Bouzaise	BEAUNE	La Bouzaise	2000ml de la source de la Bouzaise au pont de la rue de Perpeuil inclus
	COMBERTAULT	La Bouzaise	300ml de Chutes du moulin Caillot à la limite amont de la propriété de Ferain
Ignon	IS-SUR-TILLE	L'Ignon	275ml du pont des Soupires rue des Capucins jusqu'au pont de la rue Pasteur
Laignes	LAIGNES	La Laigne	1200ml depuis l'aval du bassin situé à l'aval immédiat de la résurgence jusqu'à 100 mètres en amont de la station d'épuration
	LAIGNES	Ruisseau de Martilly	1000ml de la source au confluent avec la Laigne
	MARCENAY GRISELLES LAIGNES	Ruisseau de Marcenay	3365ml. Limite amont: Aval immédiat de la Ferme de la Levée / Limite aval: Pont de Griselles. (D953)
	MOLESME	Ruisseau du Val Dupuis	900ml du pont de la route Val Binois au confluent avec la Laigne
Norges	GENLIS	Le Creux Jacques	2380ml de sa source à sa confluence avec la Norges
Norges	BRETIGNY	La Norges	Du vannage ruelle des Combes, au vannage rue d'Avau
Ource	VILLOTTE - SUR - OURCE	Sous bief de l'Ource	60ml depuis la passerelle en aval du village au confluent avec l'Ource

Bassin	Commune	Cours d'eau	Details des limites amont et aval
Oze	BLAISY-BAS	Oze	Sur une distance de 4120ml. Depuis les sources du cours d'eau jusqu'à la confluence avec le ruisseau de la Tuère
	BUSSY LE GRAND	Le Rabutin	1800ml de la source jusqu'au pont de la petite rue de l'Allemagne
	BUSSY LA PESLE	Le Drevin	2500ml Des sources jusqu'à 100 ml en aval de Bussy-la-Pesle
	CHARENCEY	La Drenne	1870ml. Limite 250 ml en amont du moulin de Ruiné jusqu'au droit de l'ancienne scierie.
	DREE	La Drenne	3740ml. Limite 200m en amont de la zone des sources jusqu'au droit du centre équestre de Verrey-sous-Drée
	TROUHAUT	Ruisseau de Trouhaut	6052ml Sur l'ensemble du cours d'eau et ses sous-affluents
Ozerain	VILLOTTE-SAINTE-SEINE	Ruisseau de la Combe de Pâques	Ensemble du cours d'eau sur 2865 ml
	FLAVIGNY-SUR-OZERAIN	Ruisseau de Verpant	700ml de la cascade Pierrée à la confluence avec l'Ozerain
Ozerain	JAILLY-LÈS-MOULINS	Ruisseau de Jagey	1600ml du bois de Jagey à la ferme Petitot
	LA ROCHE VANNEAU	Ru de Leugny	1800ml de la source au pont du réservoir
Ouche	DIJON	L'Ouche	60ml des vannes du Lac Kir au pont de la piste cyclable
	DIJON	Ruisseau de la Chartreuse	350ml de la source au confluent avec l'Ouche
	DIJON	Ruisseau de Larrey	600ml de la source au confluent avec le Canal de Bourgogne
	LA-BUSSIERE-SUR-OUCHÉ/VEUVEY	Ruisseau des Angles	600ml de la source au confluent avec l'Ouche
	VELARS - SUR - OUCHE	Bief de la Vannerie	500ml depuis le vannage du bief jusqu'à sa confluence avec l'Ouche
	MALAIN	Ruisseau Baulme la Roche	1000ml de l'amont de la limite des communes de Malain et Baulme la Roche à la confluence du Ruisseau Montagny-Baulme
	PONT DE PAGNY	La Douix	600ml à l'amont du pont du chemin de la ferme de Chassagne
	VEUVEY-SUR-OUCHÉ	Source du Lavoir	340ml de la Source du Lavoir à la confluence avec l'Ouche
	VEUVEY-SUR-OUCHÉ	Ruisseau de la Baugée	350ml de la source de la Baugée à la confluence Ouche/canal
	CREANCEY	La Vandenesse	De sa source jusqu'au vannage au pont de la RD 18 dans la traversée du village de Créancey au droit du château (3500m)
	PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON	Bief du Moulin de Plombières	225 mL depuis 5 mètres en aval de la dernière vanne au niveau des écoles primaires jusqu'au confluent avec l'Ouche.

Bassin	Commune	Cours d'eau	Details des limites amont et aval
Rhoïn	BOUILLAND	Le Rhoïn	De la source à 400 ml à l'aval
	BOUILLAND	Le Rhoïn	Depuis la petite voie communale empierrées située à 750 mètres des sources (fin du parcours de pêche du pré aux dames) jusqu'à l'amont du premier pré à l'aval des derniers jardins attenants aux habitations de Bouilland (lieu-dit "Le pré du Serbet"), sur une distance de 1200 mètres. A l'exception du parcours jeune situé dans la traversée de Bouilland sur une distance de 150 mètres comprise entre le carrefour de la route de Beaune et la rue de l'Eglise (zone du pont devant le restaurant de l'Auberge Saint-Martin) et le carrefour de la route de Beaune et la rue de la Forge (zone du pont de l'ancien hôtel du Vieux Moulin)
Seine	AIGNAY LE DUC	La Coquille	100ml amont barrage Creux Blanc sur 900ml du pont de la Planchotte
	BEAUNOTTE	La Coquille	Du Moulin de Beaunotte au Domaine Tarperon
	BEAUNOTTE	Ruisseau Banlot	Pêche interdite sur tout le parcours 1100ml
	CHATILLON-SUR-SEINE	La Seine	280ml du parking de la poste au pont Emile Poupée
	CHATILLON-SUR-SEINE	La Seine	Sur 350ml depuis le stade au confluent avec la Douix
	CHATILLON-SUR-SEINE	Source de la Douix	100ml de la source à la confluence avec la Seine
	DUESME	La Seine	Depuis le confluent du ruisseau de la Calmagne sur 100 ml en aval
	DUESME	Ruisseau de la Calmagne	Des sources au confluent avec la Seine
	STE COLOMBE SUR SEINE	Canal de Ste Colombe	1700ml du pont du Fourneau à la confluence avec la Seine
Termin	BLANOT	Ruisseau de la Plaine	600ml de la propriété Dulniau à la propriété Fleury
Tille	ARCEAU	La Tille	Du lieu dit «le Batardeau» sur 80 mètres en aval
	AVOT	Ruisseau de Creuse	1500ml à l'amont du pont routier de la D 19K
	BEIRE LE CHATEL	La Tille rive droite	740 ml depuis le pont de fer jusqu'à la jonction des deux bras de la Tille (bras de décharge du moulin inclus)
	BRETIGNY LES NORGES	La Norges	350ml du vannage de la ruelle des Combes au vannage de la rue d'Avau
	IS-SUR-TILLE ET ECHEVANNES	La Tille	800 ml du seuil partiteur du bief de la ferme du fossé jusqu'au pont menant à la ferme du fossé
	MAREY SUR TILLE	Ruisseau des Vernois	1500ml des sources à la confluence de la Tille

Bassin	Commune	Cours d'eau	Details des limites amont et aval
Val de Saône	LECHATELET	La Vieille Saône	1000ml des Compignières à la confluence avec la Saône
	ST JEAN DE LOSNE	La Saône	Frayère du pont Nicole
	ST JEAN DE LOSNE	La Vieille Saône	La passerelle de la Saône en rive gauche
Venelle	VERNOIS-LES-VEVRES	La Venelle	3200ml De la limite départementale avec la Haute-Marne jusqu'à pâture (include) située en amont de l'étang de Vernois- les-Vesvres
Vernidard	ROUVRAY	Le Vernidard	4200ml du lieu-dit « La Come aux Colas » au lieu-dit « Les Vernillats »
Vouge	FENAY SAULON LA RUE	La Cent Fonts	2730ml de Fenay, seuil amont du Moulin des étangs au niveau de la passerelle de Fontaine Rouge jusqu'au lieu dit «Pont de l'Aval» situé derrière le Château de Saulon.
Vingeanne	SAULON LA CHAPELLE	La Cent Fonts	780ml du Pont des silos à l'entrée de Saulon-la-Chapelle au pont de la D109F à la sortie de Saulon-la-Chapelle
	CHAMPAGNE-SUR-VINGEANNE	La Vingeanne	55ml du déversoir de la rivière « La Noue » à la vanne du déversoir du pont de la Ramise
	CHAMPAGNE-SUR-VINGEANNE	La Vingeanne	150ml amont du virage sous bief de l'usine Nouvion à la confluence de la Vingeanne
	ST MAURICE SUR VINGEANNE	La Vingeanne rive droite	210ml à l'amont du pont de St Maurice et 300 ml à l'aval du pont de Saint Maurice
	ST MAURICE SUR VINGEANNE	La Vingeanne rive gauche	210ml à l'amont du pont de St Maurice et 400 ml à l'aval du pont de Saint Maurice
	SAINT-SEINE SUR VINGEANNE	La Vingeanne	200ml Limites: 100m en amont et 100m en aval de l'exutoire du lavoir communal de Saint Seine sur Vingeanne.
	SAINT-SEINE SUR VINGEANNE FONTAINE FRANCAISE	La Vingeanne	250ml face chemin de la Prairie de Fontaine-Française. 250ml en aval, aux pancartes.
	SAINT-SEINE SUR VINGEANNE	La Vingeanne	100ml. 50m en amont et 50m en aval de la confluence de l'exutoire du lavoir de Saint Seine sur Vingeanne.



Bassin	Commune	Cours d'eau	Details des limites amont et aval
Plan d'eau	BEAUNE	Lac de Gigny	A partir de l'entrée du Rhoin dans le lac sur 130ml délimité par des bouées
	CHAMPEAU EN MORVAN	Etang Guijon Chamboux	4ha sur l'amont de l'étang
	DIJON	Lac Kir	Le pont du barrage et le long des rambardes rive droite et gauche attenantes. Du ponton du poste de secours à la limite extrême des plages réservées à la baignade / De l'entrée du parc à bateaux (début de l'anse) jusqu'à l'emprise du mini-golf / Emprise de « La Croisière » avec ses dépendances (40 mètres de part et d'autre) / Passerelle à l'entrée de l'Ouche dans le lac ainsi que 6 mètres de part et d'autre / Ile située près du tennis. Des pontons de la base de canoë-kayak à la zone d'entraînement balisée
	LABERGEMENT LES SEURRE	Sablière fédérale	Depuis la rive-digue est (Séparation entre la sablière et les bassins de la carrière GSM) sur une distance de 500ml de berges et sur les bassins de la carrière GSM.
	LARREY	Petit étang de Larrey	Ensemble du site et pêcherie située à l'aval de la digue
	MARCENAY	Lac de Marcenay	A l'aval du lac de Marcenay, sur l'ensemble des exutoires, bassins de décantation compris, et sur le ruisseau de Marcenay sur une distance de 70ml à l'aval des bassins
	MARCENAY LARREY	Lac de Marcenay	Anse nord de l'étang : emprise d'environ 9 hectares à partir de l'observatoire ornithologique jusqu'à la moitié de la roselière ouest (roselières incluses)
	MERCEUIL	Lac de Merceuil	Tributaire alimentant le plan d'eau G16
	OBTRÉE	Sablière d'Obtrée	Sur une longueur de 280ml au niveau de la berge sud-ouest au droit de la roselière.
	PREMEAUX-PRISSEY	Sablière du Camping	600ml de berges et emprise dans la partie nord-ouest du plan d'eau
	PREMEAUX-PRISSEY	Sablière de Premeaux Prissey	550ml de berges et emprise dans la partie nord du plan d'eau
	QUINCEY	Sablière de Quincey	550ml de berges et emprise dans la partie nord du plan d'eau
	ST MARTIN DE LA MER	Réserve de la Prée	Sur 3ha50 amont de la retenue de Chamboux
	ST MARTIN DE LA MER	Réservoir de Chamboux	50 m en amont de la grande digue au pont de l'aval de la station de pompage (limite 21/58) soit 150ml
	ST MARTIN DE LA MER	Ruisseau de la Prée	Depuis la source jusqu'à son entrée au réservoir de Chamboux
TAILLY	Plan d'eau G2	Sur une longueur de 250 mètres au niveau de la berge nord-ouest	



Quelques définitions

- ⊙ **Domaine public:** Les cours d'eau ou plans d'eau appartenant à l'État et où le droit de pêche est détenu par les AAPPMA et la fédération. Ils sont accessibles à tous, sous réserve des réglementations spécifiques (pêche, navigation).
- ⊙ **Domaine privé:** Les milieux aquatiques n'appartenant pas à l'État mais à des propriétaires riverains et où le droit de pêche est cédé aux AAPPMA de Côte-d'Or et à la Fédération.
- ⊙ **Différence entre la 1ère et la 2ème catégorie de cours d'eau :**
 - 1ère catégorie:** Cours d'eau ou plan d'eau dont le peuplement piscicole est dominé par les salmonidés (truite et ombre)
 - 2ème catégorie:** Cours d'eau ou plan d'eau dont le peuplement piscicole n'est pas dominé par les salmonidés. Le peuplement est normalement constitué par un assemblage cyprinidés-percidés-ésocidés (blancs, perche, brochet ...)

Classement des cours d'eau

Le classement catégoriel des cours d'eau est régi par l'arrêté préfectoral n°595 du 30 août 2017 qui fixe l'appartenance à la 1ère ou à la 2ème catégorie piscicole.

Les cours d'eau suivants changent de catégorie au sein de leur tracé et sont classés en 1ère catégorie en amont de ces limites et en 2ème catégorie en aval:

- ⊙ **La Brenne:** Pont ferroviaire à l'amont de Montbard
- ⊙ **La Bèze:** Pont de Marendeuil
- ⊙ **L'Ouche:** Pont de Tart l'Abbaye (D110)
- ⊙ **La Vouge:** Pont de Villebichot (D116)
- ⊙ **La Tille:** Pont de Tréclun (D110A)
- ⊙ **Le Meuzin:** Passerelle située à 300m en amont du giratoire de l'Avenue de Concoeurs à Nuits-Saint-Georges
- ⊙ **La Bouzaise:** Confluent avec la Chargeolle
- ⊙ **La Brizotte:** Pont du hameau de la Cour
- ⊙ **La Vèze:** Confluent avec le Bief de la Bazerotte

Parcours "jeune pêcheur"

Nouveaux parcours :

- ⊙ AAPPMA Bouilland ~ **Parcours "jeune pêcheur" moins de 12 ans :** le Rhoin compris entre la place des Nazoires et la rue de la Forge, sur une distance sur une distance de 150 mètres.
- ⊙ AAPPMA Genlis ~ **Parcours "jeune pêcheur" moins de 16 ans :** sur la Norges, du pont de la D905 à l'entrée de Genlis jusqu'au barrage en aval.
- ⊙ Il existe aussi des parcours "jeune pêcheur" historiques à Is-sur-Tille, Selongey, Renève, Saint-Broing-Les-Moines, Til-Châtel et Marey-sur-Tille. (Se renseigner auprès des AAPPMA)

Plan d'eau AAPPMA Gestionnaire	Périmètre Surface	Cote d'interdiction de la Pêche	Halieutisme / Réglementation
Réservoir de Cercey La Gaule de L'Auxois Ouest - 48	3200 m / 75 ha	5.40m	Réglementation générale de 2ème catégorie Réciprocité nationale à 1 ligne.
Réservoir de Grosbois Grosbois en montagne - 27	7100 m / 120 ha	G1: 7.75m G2: 11m	Pêche en barque à 4 lignes autorisée avec acquisition du timbre spécifique à 12€
Réservoir du Tillot Gaule de L'Auxois Ste Sabine - 57	2800 m / 30 ha	5.45m	Barque et float-tube interdits sur Grosbois G2 La pêche à la carpe ne peut être pratiquée que du bord à l'aide de lignes tendues à la main à la distance maximale du jet de canne. Le transport, le dépôt des lignes et des amorces à l'aide d'une embarcation ou tout autre moyen mécanique est interdit.
Réservoir de Chazilly Gaule de L'Auxois Ste Sabine - 57	6500 m / 72 ha	9m	
Réservoir de Panthier La Vandenesse - 68	4200 m / 129 ha	4.75m	Pêche interdite sur les digues des barrages de Chazilly, de Grosbois, du Tillot et de Pont et Massène
Réservoir de Pont et Massène L'Amicale de Semur - 64	10300 m / 82 ha	10.5m	

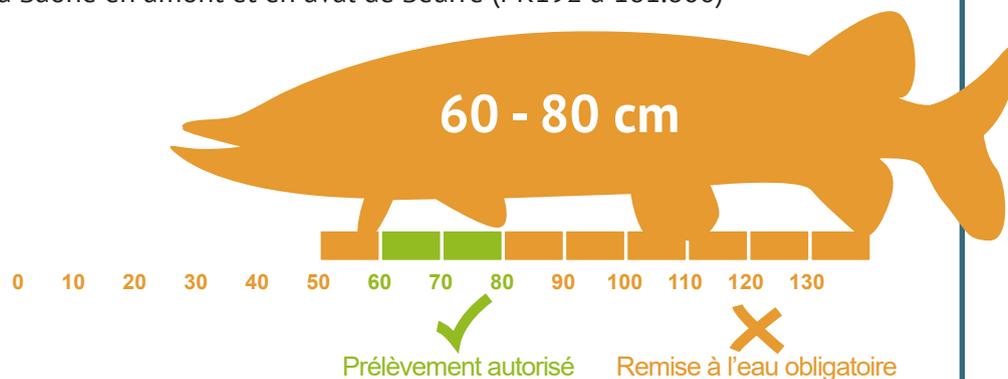


Les réserves sur les réservoirs de L'Auxois

Digues	Ensemble de l'ouvrage sur Pont, Chazilly, Tillot, Grosbois	La pêche est strictement interdite depuis les digues des barrages
Réservoir de Panthier	Les îles	Section délimitée par une bande commençant à la borne 700 ml sur la petite digue, de 200 ml de large parallèle à la petite digue se terminant à la limite des communes de Créancey et Commarin le long de la D114
Vandenesse-en-Auxois	Barrage de Panthier	Depuis l'aval de la vanne de fond et de la vanne de la Tour aux seuils à bastaings et à la pêcherie à l'aval de la vanne de fond.
Réservoir Grosbois G1	Anse d'Aubigny	Emprise d'environ 12 ha à partir de l'ouvrage en barrage sur la Brenne à l'amont (situé à 250m en val d'Aubigny) et sur une distance de 1130m en aval.
Grosbois-en-Montagne	La Brenne	Du Barrage de Grosbois 2 au Seuil à Bastaings en aval.
Grosbois-en-Montagne	Réservoir de Grosbois G1	Réserve pendant la période de fermeture du sandre dans les cours d'eau de 2ème catégorie : Emprise des récifs piscicoles aménagés, situés à 50 mètres en amont de la rampe de mise à l'eau et s'étendant sur 110 mètres parallèlement à la rive droite sur une largeur de 90 mètres.
Thoisly le Désert	Barrage de Cercey	Sur les exutoires du barrage. Pêcherie à l'aval des 3 vannes sur la petite digue. Aval de la vanne de fond sur la grande digue jusqu'au bastaings.
Rouvres-sous-Meilly	Ruisseau du Tillot	Sur les deux exutoires du barrage. En aval du barrage jusqu'au seuil à bastaings.

Fenêtre de captubre pour le brochet

Barrage-réservoir de Grosbois G1
Barrage-réservoir de Chazilly
La Saône en amont et en aval d'Auxonne (barrage de Poncey au PK228)
La Saône en amont et en aval de Saint Jean de Losne (PK221 au PK 211)
La Saône en amont et en aval de Seurre (PK192 à 181.800)



Sur demande des AAPPMA locales, plusieurs parcours expérimentaux ont été mis en place.

Les brochets d'une longueur **inférieure à 60cm** et ceux de longueur **supérieure à 80cm** doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture.

Pêche de nuit, barques et float-tube sont interdits sur tous les plans d'eau sauf mention contraire !

Le transport, le dépôt des lignes et des amorces à l'aide d'une embarcation ou tout autre moyen mécanique est interdit.

Dans l'ensemble des plans d'eau fédéraux et des réservoirs de L'Auxois, **la pêche de la carpe ne peut être pratiquée** que du bord à l'aide de lignes tendues à la main à la distance maximale du jet de canne.

Pour votre sécurité téléchargez

LigneAlerte

Une application qui vous prévient de la proximité des lignes électriques aériennes.



enedis

Disponible sur
App Store

Disponible sur
Google play



PLANS D'EAU | DOMAINE PRIVÉ 27

Plan d'eau AAPPMA Gestionnaire	Halieutisme / Réglementation
* Le Neptune Fédération	Voir page n° 26
Lac de Marcenay Fédération	Voir page n°27
Sablrière d'Obtrée Fédération	Réglementation générale de 2ème catégorie
Sablrière de Beire-le-Châtel Fédération	Réglementation générale de 2ème catégorie. No-kill carpe jour et nuit sur l'ensemble du site. Carpe de nuit autorisée
Sablrière du Letto Fédération	Carpe de nuit uniquement depuis la rive Ouest et la moitié Ouest de la berge Sud. - No-kill carpe jour et nuit - No-kill Black Bass Zone float-tube réservée - Réglementation générale de 2ème catégorie
Sablrière de Bressey n°3 Fédération	No-kill carpe jour et nuit - Carpe de nuit autorisée. Réglementation générale de 2ème catégorie
Sablrière de Bressey n°6 Fédération	No-kill carnassier - Réglementation générale de 2ème catégorie Zone float-tube réservée - No-kill Carpe jour, Carpe de nuit autorisée.
L'Etang Fouché La Gaule Arnétoise - 3	Réglementation générale de 2ème catégorie
Plan d'eau de Gigny La Truite Beaunoise - 7	Réglementation générale de 2ème catégorie - No-kill Black Bass - Pêche carpe de nuit en projet pour certains week-ends
Plans d'eau de Merceuil Tailly La Truite Beaunoise - 7	Réglementation générale de 2ème catégorie Vocation multiple, plans d'eau à thème - Voir pages 28 et 29 de ce livret
Lac kir UDFP - 22	Règlement intérieur: 2 cannes en plombée ou au vif, 1 petite canne autorisée pour tenir les vifs uniquement - Amorçage léger autorisé
Lac de Genlis Tille et Norges - 25	Réglementation générale de 2ème catégorie Float-tube autorisé tous les vendredis sur l'ensemble de la sablière
* Sablière des Maillys La Brême des Maillys - 34	Carte spécifique - Règlement intérieur
Saule Guillaume L'Arc-en-Ciel Nuits-Saint-Georges	Pour les 3 sablières, réglementation générale de 2ème catégorie. Float tube autorisé sur la sablière du camping en dehors de la zone nautique.
Lac de Chamboux Étang Guijon et la Prée Auxois Morvan Pêche - 50	Réglementation générale de 2ème catégorie
* Lac Jean Cêtre La Saulonnaise - 61 bis	Carte spécifique - Règlement intérieur
* Étang de Flée L'Amicale de Semur - 64	Pêche interdite
Gravière de la Loutre La Loutre de Seurre - 65	Réglementation générale de 2ème catégorie Float-tube autorisé
Sablrière GSM La Loutre de Seurre - 65	Réglementation générale de 2ème catégorie. Pêche en barque (avec acquisition du timbre spécifique à 12€ si pêche à plus d'une ligne) et en float-tube autorisée
* Sablière de Vix La Gaule Vixoise - 74	Carte spécifique - Règlement intérieur
Étang communal de Vandesse en Auxois - 68	Voir page n°28



LES ÉTANGS D'OR

PLAN GÉNÉRAL DU SITE



N° du plan d'eau	Nom	Surface (hectare)	Orientation halieutique	Réglementation
G0	Etang mystérieux	0,4	Pêche interdite	Pêche interdite
G1	Etang sauvage	7,6	Toutes pêches	No kill carpes et carnassiers. Float-tube autorisé du 26 avril au 31 août 2025. Vif interdit
G2	Etang bienvenu	9,3	Toutes pêches	Générale à la 2ème cat.
G3	Etang des phragmites	4,8	Toutes pêches	No kill carnassiers. Float-tube autorisé. Pêche au vif interdite.
G4	Etang des black-bass	1,7	Carnassiers	Générale à la 2ème cat.
G5	Etang panoramique	2,2	Carnassiers	Générale à la 2ème cat.
G6	Etang bavard	1,5	Carnassiers	Générale à la 2ème cat.
G7	-	1,8	Privé	Privé
G8	L'Eau des vignes	9,1	Pêche interdite	Pêche interdite en 2025
G9	Mare aux batraciens	0,2	Mare à amphibien	Pêche interdite
G10	-	0,4	Privé	Privé
G11	-	1,6	Privé	Privé
G12	Etang aux écrevisses	0,4	Toutes pêches	Générale à la 2ème cat.
G13 et G14	Les Etangs jumelés	1,4	Réservé à l'APN et aux animations	No kill toutes espèces piscicoles sauf truite arc-en-ciel
G15	La presqu'île aux oiseaux	1,3	Carnassier et black-bass	No-kill carpes et carnassiers, vif interdit
G16	Etang des carpistes	9,3	Toutes pêches	No-kill carpes
Morteuil	Etang solitaire	4,3	Toutes pêches	No-kill carpes et parcours carpe de nuit



REPÈRES

Observatoire à oiseaux | Point de vue | Aire de jeu | Parking

ACCÈS

Ponton accessible aux personnes à mobilité réduite | Autoroute | Départementale | Vélo | Piéton

PANNEAUX À DÉCOUVRIR

Praxinoscope | Carpe échelle 1 | Gibiers | Poissons | Oiseaux | Milieux



Sans
actionnaires,

on n'a que
nos clients
à satisfaire.

Rejoindre une banque
qui appartient à ses clients,
ça change tout.

Crédit  Mutuel

Dijon Théâtre Mirande
1 rue Lamonnaye – 21000 Dijon
63 rue de Mirande – 21000 Dijon

Le Crédit Mutuel, banque coopérative, appartient à ses 8,9 millions de clients-sociétaires.

Caisse Fédérale de Crédit Mutuel et Caisses affiliées, société coopérative à forme de société anonyme au capital de 5 458 531 008 euros,
4 rue Raiffeisen, 67913 Strasbourg Cedex 9, RCS Strasbourg B 588 505 354 – N° Orias : 07 003 758.



LE NEPTUNE

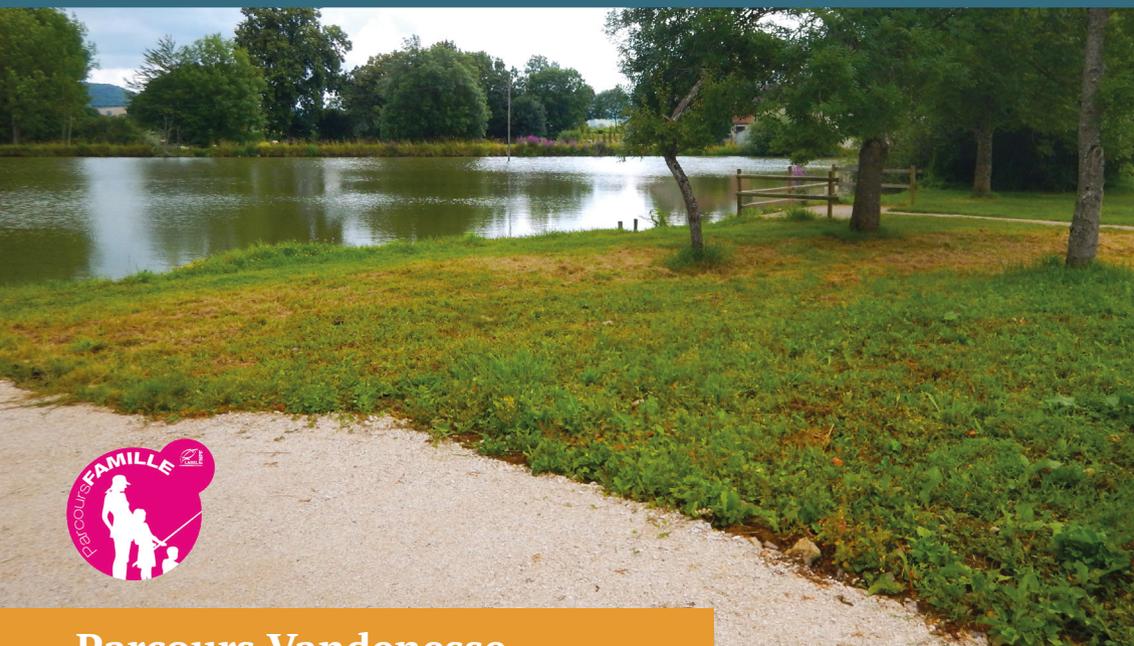
Plan d'eau à vocation salmonicole situé dans le **Parc Naturel Régional du Morvan**, **Le Neptune** offre un environnement idyllique pour les amateurs de pêche à la mouche. Dans un cadre naturel, boisé et sauvage, caractéristique du Morvan, vous pourrez pêcher en toute sérénité!

TARIF ADULTE
Carte journalière. Voir détail du règlement pour connaître les conditions de pêche **27€**

TARIF ENFANT
Carte journalière. Voir détail du règlement pour connaître les conditions de pêche **10€**

Des déversements de truites arc-en-ciel sont effectués régulièrement. Les poissons proviennent exclusivement de la Pisciculture Fédérale de Velars-sur-Ouche.

TYPE	Réservoir pêche à la mouche Pêcheurs confirmés ou spécialisés
AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS	Parking - Aire de picnic Abri - Piste immergée
RÈGLEMENTATION	Carte spécifique - Règlement intérieur Pêche de nuit interdite Seule la pêche à la mouche artificielle fouettée est autorisée Une seule canne en action de pêche (canne au posé interdite) Pêche aux boobies interdite Hameçon simple sans ardillon ou écrasé Float tube et waders autorisés Barques et autres embarcations interdites 2 poissons gardés par jour par pêcheur dont un de plus de 55cm



Parcours Vandenesse

L'étang de Vandenesse en Auxois est un parcours idéal pour pratiquer la pêche en famille ou entre amis dans un cadre somptueux et préservé !

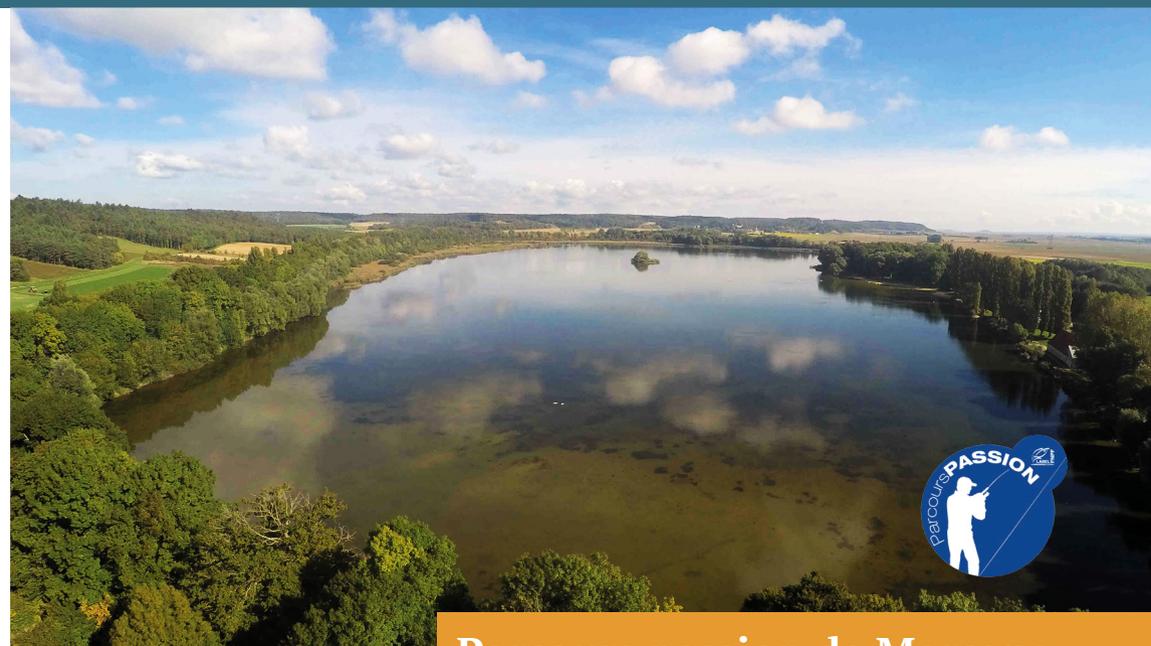
L'étang dispose de nombreux équipements et services pour accueillir les pêcheurs dans un **environnement confortable et sécurisant**.

Ce plan d'eau de petite dimension abrite une belle population de poissons blancs comprenant gardons, rotengles, tanches et carpes ainsi que quelques carnassiers comme le brochet, la perche fluviatile ou encore le sandre. La présence des poissons blancs (fritures) en nombre est **idéale pour l'initiation des enfants à la pêche!**

TYPE	Parcours «Famille» Pêcheurs débutants Pêche détente, pour des moments de convivialité
AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS	Parking - Abris pêche Toilettes - Poubelles Postes PMR
RÈGLEMENTATION	Réglementation générale de la pêche en 2ème catégorie Pêche de nuit interdite. No-kill toutes espèces sauf truite-arc-en-ciel

Le **Lac de Panthier** à Vandenesse-en-Auxois, est labellisé **«Station Pêche»!**

La Station Pêche permet de découvrir et de pratiquer le loisir pêche à tous niveaux grâce à des parcours adaptés et en respectant les milieux aquatiques. Elle dispose de tous les équipements pour pêcher dans les meilleures conditions possibles.



Parcours passion de Marcenay

L'étang de Marcenay est niché au coeur de la vallée châillonnaise principalement dominée par les champs entrecoupés de petits bois. Haut lieu de la biodiversité, il a été classé **Espace Naturel Sensible** du département de la Côte-d'Or en juillet 2016. Il est apprécié pour sa quiétude, sa nature préservée et il fait figure de refuge pour la faune et la flore

Avec plus de **30 tonnes et une dizaine d'espèces différentes**, l'étang de Marcenay est un plan d'eau très poissonneux et très attractif pour la pratique de la pêche, en particulier celle du carnassier.

TYPE	Parcours «Passion» Pêcheurs confirmés ou spécialisés Site remarquable
AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS	Parking - Aire de picnic Ponton PMR - Postes de pêche Rampe de mise à l'eau Camping à proximité
RÈGLEMENTATION	Réglementation générale de la pêche en 2ème catégorie Navigation autorisée, moteur non thermique (avec acquisition du timbre spécifique à 12€ si pêche à plus d'une ligne) Float tube autorisé- Pêche de nuit interdite

L'Atelier Pêche Nature a pour objectif de permettre au pêcheur débutant, à l'issue de formations, de pratiquer la pêche en ayant un comportement autonome et responsable vis-à-vis de la nature, des autres usagers du milieu aquatique et de lui-même.

LA GAULE AUXONNAISE ET ATHÉENNE | 4 |

Ouverture: Avril-Juillet - septembre-Octobre
De 8 à 11 ans les mercredis après-midi
Pêche au coup principalement
Cours d'eau à proximité : La Saône
Contact : appmaauxonne@gmail.com



LA SAUMONÉE D'IS-SUR-TILLE | 29 |

Janvier à Début juin
De 8 à 12 ans les mercredis matin
Toutes techniques et pêche au coup
Cours d'eau à proximité : Tille et Igon
Contact : 06.64.73.91.48 ou 06.11.20.88.58



L'ARC-EN-CIEL DE NUIT-SAINT-GEORGES | 43 |

Ouverture: Avril-Juillet - septembre-Octobre
De 6 à 12 ans Vacances scolaires
Tout type de pêche
Cours d'eau à proximité : Le Meuzin, La Vouge
Contact : 06.18.88.47.12



AUXOIS MORVAN PÊCHE À PRÉCY | 50 |

Mars-Juillet - Septembre-Octobre
De 7 à 15 ans les mercredis matin
Toutes techniques
Cours d'eau à proximité : Le Serein
Contact : 07.82.41.40.72



LA GAULE LAMARCHOISE | 32 |

Ouverture: mai-juin septembre-octobre
De 7 à 12 ans les mercredi après-midi
Pêche au coup essentiellement
Cours d'eau à proximité : La Saône
Contact : 03.80.47.18.83



LA VANDENESSE | 68 |

Avril-Juillet - mi-Septembre- mi-Novembre
De 8 à 15 ans
Toutes techniques
Cours d'eau à proximité : La vandenesse et étang
Contact : 06.32.25.36.86



"ml" = mètres linéaire

NO-KILL CARNASSIERS

Toutes techniques confondues | Pêche au vif interdit | Sans ardillon

NO-KILL TOUTES ESPÈCES

Toutes techniques confondues | Sauf truites Arc-En-Ciel

PLAN-D'EAU DE TAILLY-MERCEUIL

La truite Beauvoise
Plans d'eau G1 (étang sauvage) et G3 (étang des phragmites), et G15 (Presqu'île aux oiseaux)

LES ETANGS D'OR A TAILLY-MERCEUIL

La Truite Beauvoise
Bassins G13 et G14, dit "Les étangs jumelés"

LA SAONE à Flammerans

La gaule Auxonnaise et athéenne
Canal de dérivation de la saône, lot n°13 dans sa totalité, de la porte de garde à l'écluse de Poncey

VANDENESSE EN AUXOIS

La Vandenesse
Etang communale "parcours famille"

NO-KILL BLACK-BASS

Toutes techniques confondues sans ardillon

Canal de Bourgogne à Venarey-les-Laumes

Amicale des pêcheurs de venarey-les-Laumes
Lot n°55 - bief du port du canal à Venarey (56Y)

SABLIÈRE DU "LETTO" à Beire-le-Châtel

Fédération - Sur l'ensemble du site

Canal de Bourgogne à Mussy-la-Fosse et Pouilly

Amicale des pêcheurs de venarey-les-Laumes
Lot n°55 - bief dit "Les cerisiers" (52Y)

Canal entre Champagne et Bourgogne à la Villeneuve-s/Vingeanne, Pouilly-s/Vingeanne et St-Seine-s/Vingeanne

Entre les écluses 27 (La Villeneuve) et 19 (Saint-Seine) - Lots n°96 et 97. biefs n°28 et n°29

Canal de Bourgogne à Montbard

L'Azerotte de Montbard
lot n°49 - de l'écluse 64Y à l'écluse 65Y

Barrage-Réservoir de Grosbois-en-Montagne

Grosbois-en-Montagne
sur la totalité du bassin G2

Canal de Bourgogne à Aubaine, Colombier, Crugy,

Thorey-sur-Ouche
Salmo Club
lot n°74p2, biefs compris entre les écluses 19S et 20S

Canal de Bourgogne à Courcelles-les-montbard, Nogent-les-Montbard, Montbard et Saint-Remy

L'azerotte de Montbard
Du lot n°47 au lot n°51, de l'écluse 61Y à l'écluse 67Y. sur une distance de 9000m

LA SAONE à Maxilly-sur-Saône et Heuilley-sur-Saône

La Gaule d'Heuilley-sur-Saône
Dérivation d'Heuilley, lot n°5, entre la portede garde et l'écluse d'Heuilley

Canal de Bourgogne à Brazey-en-Plaine et Saint-Usage

Gaule de la Belle Défense
Bief 76S, compris entre les écluses 75S et 76S

SABLIÈRE FEDERALE n°6 de Bresse-sur-Tille

Bassin proche de la route reliant Couternon à Bresse-sur-Tille. 11 hectares.

LAC DE GIGNY à Beaune

La truite Beauvoise
Sur l'ensemble du site

Plan d'eau "NIDALACAILLE" à Venarey-les-Laumes

Amicale des pêcheurs de Venarey
Ensemble du site

LA SAONE à Saint-Usage, Losne, Pagny le château

La Gaule de la Belle Défense
Lot n°25 en partie : boucle de Chauvey dans son intégralité

NO-KILL SALMONIDÉS

Sauf truites Arc-En-Ciel Toutes techniques

L'OUICHE à Dijon et Longvic

UDFP
En aval du lac Kir et jusqu'au confluent avec le Suzon

NO-KILL SALMONIDÉS

Pêche à la mouche artificielle, fougée et sans ardillon

La BOUZAIZE à Levernois*La truite Beaunoise*

Depuis la limite aval de l'Hostellerie de Levernois jusqu'au premier fossé situé en aval de l'hôtel Colvert

La BOUZAIZE à Beaune - La truite Beaunoise

Du Moulin de Perpeuil à la rocade de contournement de Beaune (1250m)

LASEINE à Aisey-sur-Seine et Nod-sur-Seine*La truite Bourguignonne*

Du pont RD29 à Aisey-sur-Seine à l'ouvrage de la scierie de pierres à Nod-sur-Seine (1500m)

LASEINE à Bremur-en-Vaurois*La truite Bourguignonne*

Depuis le pont sur la Seine à hauteur des forges de Chenecières jusqu'au vannage privé du château de Bremur-et-Vaurois situé jusque'n amont du village.

NO-KILL SALMONIDÉS

*Sauf truites Arc-En-Ciel/Toutes techniques/Sans ardillon***L'IGNON à Lamargelle - La Gaule de l'ignon**

Sur une distance de 1000ml depuis 150m en aval du confluent du Rude Creux jusqu'à 210m à l'aval de la limite communale entre Lamargelle et Frénois

L'IGNON à Moloy*La truite de l'ignon à Tarsul*

Sur une distance de 3500ml depuis la limite communale entre Frénois et Moloy jusqu'au Clos Neuf, entre l'étang et le parc Gouget, sur la commune de Moloy

L'IGNON à Courtivon et Tarsul*La truite de l'ignon à Tarsul*

Sur une distance de 4200 ml limite amont au droit de la station de pompage à l'aval de Courtivon jusqu'à la pessière exploitée située à 100m sous la confluence avec le fossé de Vaudime à Tarsul

LE RHOIN à Bouilland*L'écho de la Dore*

Sur la totalité de leurs parcours.

LE RABUTIN à Bussy-Le-Grand et Gresigny-Sainte-Reine*Amicale des pêcheurs de Venarey*

Sur la totalité de son cours.

L'OZE à Bussy-le-Grand, Gresigny-sainte-Reine,**Menetreux-le-Pitois et Venarey-Lès-Laumes***Amicale des pêcheurs de Venarey*

Du pont des Romains de Ravouze sur la commune de Gresigny-sainte-Reine, à sa confluence avec la Brenne.

NO-KILL SALMONIDÉS

*Toutes techniques/Sans ardillon***La TILLE à Rémilly-sur-Tille***La truite bougruignonne*

Sur 700ml depuis la limite communale entre Arc-sur-Tille et Rémilly-sur-Tille et jusqu'au pont de la RD34.

La TILLE à Til-Châtel*La fario de Til-Châtel*

Sur 1700ml environ, de la station d'épuration de Til-Châtel, jusqu'à la limite communale entre Til-Châtel et Lux

La TILLE à Marey-sur-Tille et Villey-sur-Tille*La fario de Til-Châtel*

Sur 1900ml des deux rives, de la confluence de la source de Bréviaire avec la Tille jusqu'à la limite communale entre Marey-sur-Tille et Villey-sur-Tille puis sur une distance de 475ml, en rive droite uniquement, en aval de la limite communale entre Marey-sur-Tille et Villey-sur-Tille

L'OUCHÉ de Oucherotte à Thorey-sur-Ouche*Le Salmo Club*

Depuis l'aval de la commune d'Oucherotte jusqu'au moulin de Thorey-sur-Ouche, soit une longueur de 3000 mètres linéaires.

L'OUCHÉ à Veuve-sur-Ouche et Labussière-sur-Ouche*Le Salmo Club*

Sur une distance de 1500ml, de part et d'autre de la confluence du ruisseau des Angles, de 700mètres en amont jusqu'à 800 mètres en aval.

L'OUCHÉ à Neuilly-Crimolois, Rouvre-en-Plaine et Fauverney - Fédération

Sur 8150 ml environ, sur la totalité du territoire des communes de Neuilly-Crimolois, Rouvre-en-Plaine et Fauverney.

La BEZE à Noiron-sur-Bèze, Tanay et Mirebeau*La truite Bourguignonne*

Depuis la limite aval de la réserve piscicole en aval de Noiron-sur-Bèze, jusqu'au panneau matérialisant la fin du "Pêcher-relâcher", sur 1500ml

La BEZE à Bèze*Source de Bèze*

En amont du pont de Rome, sur une distance de 290ml, en rive droite. En aval des propriétés privées du Hameau de Rome sur 155ml, en rive droite.

La BEZE à Bèze*Source de Bèze*

du 1er Juillet 2025 au 31 août 2025 inclus, sur l'ensemble du parcours

La LAIGNE à Laignes*La Laigne*

Depuis la limite aval de la réserve piscicole sur une distance de 920ml jusqu'au droit du fossé rive droite séparant la culture et la peupleraie.

L'OZE à Gresigny-Sainte-Reine*Amicale des pêcheurs à la ligne de Venarey*

Depuis l'ancien pont de Grésigny, jusqu'au pont des hulottes (pont sous la voie ferrée), sur une distance de 1300 ml.

Le RABUTIN à Gresigny-Sainte-Reine*Amicale des pêcheurs à la ligne de Venarey*

Depuis le pont sous la voie ferrée jusqu'au confluent avec l'Oze, sur une distance de 180ml.

La SEINE à Vix, Pothières et Villers-Patras*La Gaule Vixoise et la Truite Châtillonnaise*

Depuis le déversoir de Pothières jusqu'à la confluence du ruisseau de Courcelles, sur une distance de 1300ml.

NO-KILL CARPES

*Toutes techniques confondues***PLAN D'EAU de Merceuil***La truite Beaunoise*

Plans d'eau G15 et G16

PLAN D'EAU de Tailly*La truite Beaunoise*

Plan d'eau G1 (étang sauvage)

LAC DE GIGNY*La truite Beaunoise*

Sur l'ensemble du site

Canal de Bourgogne à Montbard*L'azerotte de Montbard*

Lot n°49 en partie : éclusé 62Y à 63Y, écluse Y à 64Y, du pont SNCF jusqu'à l'ancienne usine d'incinération, écluses 65Y à 66Y

Canal de Bourgogne à Venarey-lès-Laumes*Amicale des pêcheurs à la ligne de Venarey*

Lot n°55 -Bief compris entre les écluses 55Y et 54Y.

Canal de Bourgogne à Mussy-la-Fosse et Pouilly*L'amicale des pêcheurs à la ligne de Venarey*

Lot n°55 -Bief dit "Les cerisiers" (52Y)

PLAN D'EAU DU "Nid à la Caille" à**Venarey-Lès-Laumes***Amicale des pêcheurs à la ligne de Venarey*

Esemble du site. 1.5 hectare.

NO-KILL CARPES À VOCATION CARPODROME

*Toutes techniques confondues***Canal de Bourgogne à Rouvres-en-Plaine, Bretennière, Thorey-en-Plaine***UDFP*

Lots n°96P2 et 97 - Biefs compris entre les écluses 64S et 66S.

Canal de Bourgogne à Thoisy-le-Desert*La Gaule de l'Auxois Ouest*

Lot n°68 - Bief compris entre les écluses 4Y et 5Y

Canal de Bourgogne à Vandenesse-en-Auxois*La Vandenesse*

Lot n°70 - Biefs compris entre les écluses 6S et 9S

Canal de Bourgogne à Velars-sur-Ouche*La Loutre de Velars*

Bief 46S, compris entre les écluses 45S et 46S



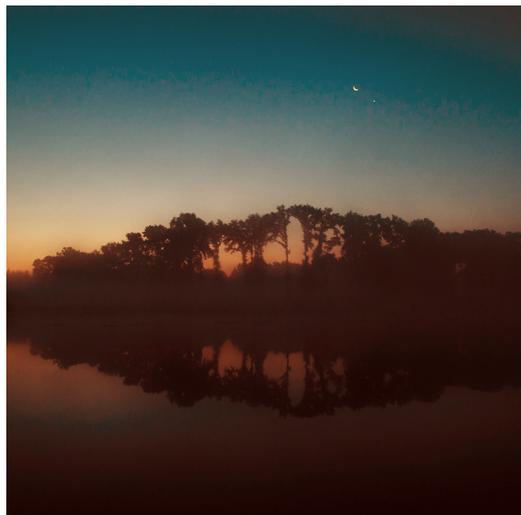
La pêche de la carpe est autorisée à toute heure du jour et de la nuit du **1er avril au 30 novembre 2025** sur les sites dont la liste figure ci-dessous.

Vous devez obligatoirement vous munir d'une vignette à 15€ pour pratiquer la pêche de nuit.

L'exercice de la pêche de la carpe n'est autorisé qu'à l'aide de lignes plombées munies d'appâts d'origine végétale ou de bouillettes.

Aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée et doit être remise immédiatement à l'eau vivante.

A noter que tous les parcours sont en No-Kill de nuit.



CANAL DE BOURGOGNE

A MONTBARD COURCELLES-LES-MONTBARD, NOGENT-LES-MONTBARD, MONTBARD ET SAINT-REMY
Azerotte de Montbard
Lot n°47 à 51, de l'écluse 61Y à l'écluse 67Y, soit 11.6 km

A SEIGNY / BENOISEY
Amicale des Pêcheurs de Venarey-Lès-Laumes
Lot n°54, soit de l'écluse aval 60Y à l'écluse amont 59Y

VENAREY-LES-LAUMES
amicale des Pêcheurs de Venarey-Les-Laumes
lot n°55 - bief compris entre les écluses 55Y et 54Y

A MUSSY LA FOSSE
Amicale des Pêcheurs de Venarey-lès-Laumes
Lot n°55 de l'écluse 53Y aval à l'écluse 51 Y amont (soit environ 1.480 km)

A MARIGNY LE CAHOUE
Amicale des Pêcheurs de Venarey-lès-Laumes
Lots n°61 et 62 de l'écluse 25Y aval à l'écluse 20Y amont (soit environ 1.480 km)

A PONT-ROYAL
Amicale Vallée de l'Armançon de St-Thibault
GRand bief et bief de Pont-Royal de l'écluse aval 16Y à l'écluse amont 12Y (soit environ 12.680km)

A EGUILLY ET GISSEY LE VIEIL
Pêcheurs de l'Auxois Ouest
Entre l'écluse n°10Y et l'écluse 12Y (Soit environ 2.600 km)

A CHATEAUNEUF, SAINTE-SABINE, ET VANDENESSE-EN-AUXOIS
Lot n°71, de l'écluse 11S à l'écluse 13S

A BOUHEY ET CRUGEY
Gaule de l'Auxois de Sainte-Sabine
Lots n°72 et 73 de l'écluse avall 17S à l'écluse amont 14S (soit environ 1.652 km)

A VELARS-SUR-OUCHÉ - La Loutre de Velars
Lot n°86 et n°87, de l'écluse 43S à l'écluse 47S (Soit environ 4Km)

A PLOMBIERE-LÈS-DIJON -UDFP
Lot n°89, du bief 50S au bief 51S sur la rive située en contre-halage

A DIJON - UDFP
Lots n°92 à 97 soit de l'écluse 55S (Dijon) à l'écluse 67S (Rouvre en Plaine)

CANAL CHAMPAGNE BOURGOGNE

A COURCHAMP
Amicale des pêcheurs de Haute et Moyenne vingeanne
Lot n°93 de 50m à l'Aval de l'écluse de Courchamp côté gauche jusqu'à 50m en aval du pont

A SAINT-AURICE-SUR-VINGEANNE
Amicale des pêcheurs de Haute et Moyenne vingeanne
Lot n°95 de 50m à l'aval de l'écluse de St Maurice jusqu'à 50m en amont de l'écluse de la Villeneuve/Vingeanne, côté droit

A LA VILLENEUVE-SUR-VINGEANNE
Amicale des pêcheurs de Haute et Moyenne vingeanne
Lot n°96 en partie - du pont de la D105 jusqu'à 500m en aval excepté rive gauche halage

A POUILLY-SUR-VINGEANNE
Amicale des pêcheurs de Haute et Moyenne vingeanne
Lot 97, sur le bief n°29, en rive droite uniquement depuis le pont sur la D27g et sur une distance de 250 M

A SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE
Lot 97, sur le bief n°29, depuis 400m en amont de l'écluse n°29 de Saint-Seine-Sur-Vingeanne et sur une distance de 250m, port inclus

A DAMPIERRE-ET-FLEE
Lot 102, sur le bief n°34, en rive droite, depuis 300m en amont du pont de la D27h et sur une distance de 205m

A BEAUMONT-SUR-VINGEANNE
Lot 103, sur le bief n°35, sur la rive droite, depuis 300m en amont de l'écluse n°35 de Beaumont-Sur-Vingeanne sur une distance de 250m

DE BEAUMONT-SUR-VINGEANNE A MAXILLY-SUR-SAÛNE
L'UDFP (écluse 35 à 40)
La Chatte de Saint Sauveur (écluse 40 à la Saône)
Sur tout le parcours compris entre les lots 104 à 112, soit de l'écluse 35 (Beaumont-Sur-Vingeanne) à la confluence avec la Saône (Maxilly-sur-Saône)

LA SAÛNE (AMONT VERS AVAL)

A HEUILLEY-SUR-SAONE
La Gaule d'Heuilley
lot n°3, rive droite uniquement, entre le pk 260.300 et le barrage fixe d'Heuilley

A MAXILLY-SUR-SAONE, PERRIGNY-SUR-L'OGNON ET PONTAILLER-SUR-SAÛNE
La Vigilante de Pontailler
Lot n°6 et 7, entre les PK 254.500 et 251.375

A PONTAILLER
La Vigilante de pontailler
lot n°8 entre les PK 250 et 249, en rive gauche uniquement

A LAMARCHE SUR SAONE
La Gaule Lamarchoise
A l'amont du pont de la route de vielverge, en rive gauche, depuis l'arrivée de la voie bleue le long de la Saône (environs du PK 247.5) jusqu'au PK 245.500

AUXONNE, PONCEY-LES-ATHEE ET ATHEE
La Gaule Auxonnaise
Lot n°15 en partie entre les PK 237 et 234.230 (au droit du château d'eau au nord d'Auxonne)

A LAPERRIERE-SUR-SAONE, ECHENON, ST-SYMPHORIEN-SUR-SAÛNE
La Gaule de la Belle Défense
Lot n°23 en partie du PK 218.800 au PK 216

A LABRUYERE-SUR-SAONE, LECHATELET ET GLANON -L'arc-en-ciel de Nuits-Saint-Georges
Lots n°32 et 33 sur les deux rives entre le PK 196.500 et 192

A TRUGNY -La Loutre de Seurre
Lot °37 en partie, depuis l'extrémité aval de l'ancienne écluse de Trugny en amont jusqu'au PK182 en aval, en rive gauche uniquement.

BRENNE

A MONTBARD - L'Azerotte de Montbard
Depuis la limite 1^{ère}/2^{ème} Catégorie (pont sncf) jusqu'au droit de la sous station électrique en amont de l'écluse 67Y

PLANs D'EAU ET SABLIERES

PLAN D'EAU DE MORTEUIL
La truite Beaunoise
«Étang solitaire» sur l'ensemble du site

BASSIN «LE LETTO» A BEIRE-LE-CHATEL
Fédération de Pêche
Uniquement depuis la rive Ouest et la moitié Ouest de la berge Sud

SABLIERE BASSIN N°3 ET N°6 A BRESSEY-SUR-TILLE -Fédération I Sur l'ensemble du site

SABLIERE BASSIN N°6 A BEIRE-LE-CHATEL
Fédération I Sur l'ensemble du site

LAC DE GIGNY A BEAUNE
La truite beaunoise
Certains week-ends, se renseigner auprès de la fédération.

PAQUIER DU BOIS A PONTAILLER-SUR-SAONE
La Vigilante de pontailler
2 Plans d'eau situés au sud de la D959 parcelle B233 et Parcelles B226 et B227

LAC DE PONT
L'amicale des pêcheurs de Semur
3 Week-ends en 2025 (Avril, Septembre, Octobre)
se renseigner au près de la fédération

⊙ No-Kill Carpe Nuit et Jour

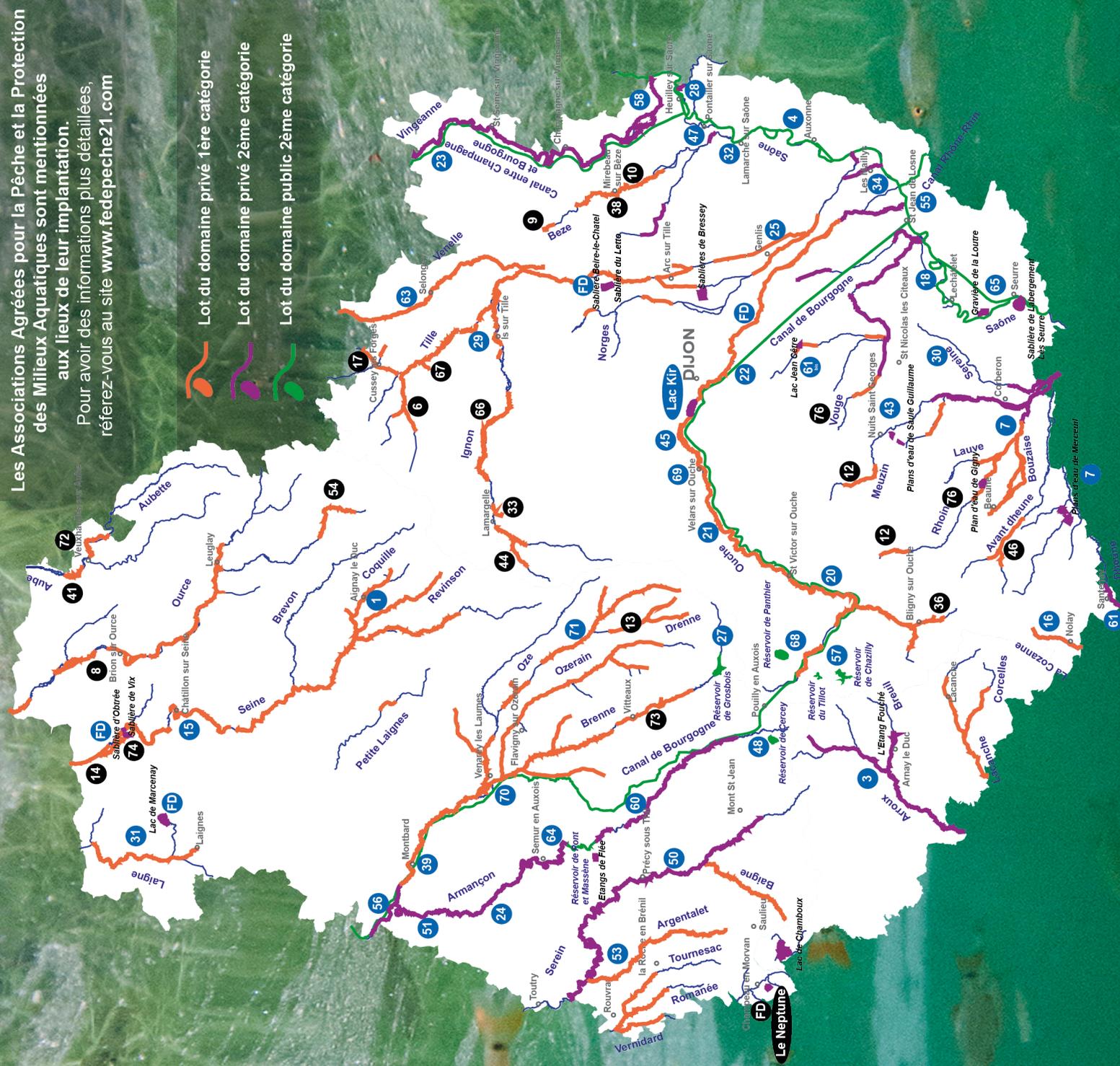
⊙ No-Kill Carpe Nuit

Les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques sont mentionnées aux lieux de leur implantation. Pour avoir des informations plus détaillées, référez-vous au site www.fedepeche21.com

Lot du domaine privé 1ère catégorie

Lot du domaine privé 2ème catégorie

Lot du domaine public 2ème catégorie



AAPPMA réciproitaire

AAPPMA non réciproitaire

Fédération de Pêche de Côte-d'Or

DOMAINE PUBLIC DE L'ETAT

- LA SAÔNE (La Saône dans son ensemble comprenant les délaissés (Chaugey, Esbarrés, Pagny-Seurre) et les dérivations (Heuilley, Flammerans, Auxonne, Lechatelet, Trugny), le Canal à grand gabarit)
- LES CANAUX (Canal de Bourgogne, Canal entre Champagne et Bourgogne, Canal du Rhône au Rhin)
- Réservoirs d'alimentation du Canal de Bourgogne: Cercey, Chazilly, Panthier, Le Tillot, Grosbois I et II, Lac de Pont

Visit the www.fedepeche21.com web site and find all the practical information about fishing in Côte-d'Or

HOW TO DO?
If you want to go fishing, you must buy a fishing permit. Fishing permits can be obtained on the www.cartedepeche.fr web site, from authorized associations and from agents (listing fishing items, press, cafeterias, sport shop ...). You can find a list on the www.fedepeche21.com web site.

WHICH PERMIT SHOULD I CHOOSE?
In order to spend your leisure time exactly as you wish, we have a large variety of permits to suit your needs. Please refer to page 4.

WHERE CAN I FISH?
A fishing permit gives you the right to fish:
- In the fishing preserves of the association where you have bought your permit and the other associations with which there is a reciprocal agreement.

- With one rod in all public water in France?
- When the owner of private land gives you authorization.

UNAUTHORISED FISHING AREAS
This measure has been taken to protect fish populations in some strategic areas. Fishing is forbidden around the dams and lockups to 50 meters from each side.

Fishing is also forbidden in some specific areas detailed in the extracts from the prefectural by-laws you can find on our website www.fedepeche21.com.

WHEN CAN I FISH?
Fishing is forbidden from half an hour after the sunset to half an hour before sunrise, no matter what the fishing method used. Refer to boards on page 4. Fishing during night is forbidden!

NIGHT-TIME CARP FISHING
Allowed for the period from April 1st to November 30th 2025. You must possess a stamp costing 15€ to practise night fishing. This stamp allows you to fish at night only on the areas provided for this purpose. It is strictly forbidden to fish at night outside of these areas.

The practice of fishing for carp is authorized only by means of weighted lines armed with baits of vegetable origin or «bouillettes».

All fish caught must be returned unharmed to the water immediately.

HOW TO FISH?

In 1st category:
Fishing with one fishing rod and no more than two fishhooks, or with no more than 3 artificial fish, fishing fly, with 6 crab nets and a minnow container with a maximum capacity of 2 liters. Meat grubs and other two-winged larvae are prohibited.

In 2nd category:
Fishing with four fishing rods. Fosh hook or other artificial fly fishing, 6 crab nets and a minnow of 2 liters. In immediate vicinity of the fisherman. Fishing is prohibited at 50 meters downstream of the locks. Fishing with one rod throughout the national territory.

REGULATORY CATCH SIZE
The length of the fish is measured from the mouth end to the tail end. The crabs from the head end (crab scissors and feelers not included) to the end of spread tail. Any fish that does not reach the regulatory size, will be put back into the water? The harmful species (such as the catfish, the sunfish and the kambar crabs) must be killed, will not be returned to water or brought alive. See details at page 11.

FORBIDDEN FISHING METHODS
The following methods are forbidden when catching fish :

- To go and fish or under the ice or by disturbing the water (except «bombardement» made by the fisherman himself for the line fishing for the gudgeon)
- To use any process or to make use of any machines intended to hook the fish otherwisethan by the mouth (using of the landing net to remove from the water the already shod fish)
- To use firearms, bundles of sticks, light or fires, underwater diving materials
- to go fishing by means of a trimmer or of a similar machine
- during the specific periods when Pike fishing is forbidden, fishing using live, dead or artificial fish bait, or other lures, susceptible to capture this fish not accidentally is forbidden in 2nd category waters. Lures are known to be accessories that, by their shape, are comparable with live, dead or artificial fish bait, such as : all forms of streamer, spinners, or twitching lures (prawn, live worm, bacon...)
- The use of Sun-Perch and Catfish as live or dead fish bait is forbidden (as well as other fish that have prescribed size, and protected species)
- the use of baits, such as fish eggs (even if they are mixed with other ingredients) and in 1st category waters the use of worms and other dipteran larvae.
- Fishing with buoys/floats is prohibited in France
- Over the lake, carp can only be fished from the bank at casting distances. The placing of lines and bait using a boat or bait boat is strictly prohibited!

Auf der Seite www.fedepeche21.com finden Sie praktische Informationen zum Thema Angeln in Ihrem Departement.

WIE MACHT MAN?
Wenn Sie angeln wollen, müssen Sie eine Angelerlaubnis kaufen. Angelschne sind erhältlich auf der Seite www.cartedepeche.fr, bei anerkannten Verbänden, in Verkaufsstellen für Angelbedarf, in Zeitschriftenläden, in Tabak-Kaffees, bei Nahversorgern mit Angelscheinverkauf, etc.

WIE WÄHLE ICH DEN RICHTIGEN ANGELSCHNEIN?
Um Ihnen die Ausübung Ihres Zeitvertriebs nach Lust und Laune zu ermöglichen, bietet Ihnen der Fischereiverband ganz Ihnen jeweiligen Ansprüchen gemäß unterschiedlichste Angelscheine. Bitte beachten Sie Seite 4.

WO KANN ICH ANGELN?
Der Angelschein berechtigt Sie zum Fischen:
- In den Fischfanggebieten Ihres Verbandes sowie den Abschnitten aller jener Verbände, mit denen ein Abkommen auf Gegenseitigkeit besteht.

- Mit einer einzelnen Angel in sämtlichen öffentlichen Gewässern.
- Sofern Sie über die Erlaubnis eines Privateigentümers verfügen.

UNAUTORISIERTE FISCHEREIGEBIETE
Das Angeln ist an folgenden Orten verboten:
- in den Fischereischutzgebieten
- bei den Fischleitern und den Anlagen von überschreiten von Fischen der Fische, bei den Verengungen, bei den Schleusenwerken und den Wasserübergängen den Mühlen.

Angeln an den Werken und Schleusen und auch an den Extremitäten von 50 Meter Stromabwärts von diesen ist verboten.

WANN KANN ICH FISCHEN?
Fischen ist verboten von einer halben Stunde nach Sonnenuntergang bis zu einer halben Stunde vor Sonnenaufgang, egal welche Angelmethode verwendet wird. Siehe Telfen auf Seite 4. Fischen während der Nacht ist verboten!

NACHTKARPFENFISCHEN
Erlaub für den Zeitraum vom 1. April bis 30. November 2025.
Sie müssen eine Briefmarke besitzen, die 15€ kostet, um Nachtangeln zu üben. Mit dieser Briefmarke können Sie nachts nur auf den dafür vorgesehenen Stellen fischen.

Es ist streng verboten, nachts außerhalb dieser Gebiete zu fischen.
Das Nacht angeln erfolgt nur als NO-KILL: alle gefangenen Fische müssen unter Berücksichtigung

der angebrachten Vorsichtsmaßnahmen ins Wasser zurückgelegt werden. Es dürfen ausschließlich pflanzliche Teige und Boylies verwendet werden.
WIE DARF MAN ANGELN?

In 1. Kategorie :
Angeln mit einer einzigen Angelrute und höchstens 3 künstlichen Angelfliegen, mit 6 Krebsnetzen und mit einem Elritzen Behälter dessen Höchstkapazität 2 Liter beträgt. Fleischmaden und andere Zweiflügler Larven sind verboten.

In 2. Kategorie:
Angeln mit vier Angelruten versehen mit zwei Angelhaken oder höchstens drei künstlichen Angelfliegen, 6 Krebsnetzen und mit einem Elritzen Behälter dessen Höchstkapazität 2 Liter beträgt, in unmittelbarer Nähe des Fischers. Angeln ist verboten am 50 Meter flussabwärts der Schleusen. Angeln mit einer Rute auf dem gesamten Nationalgebiet.

Vorschriftsmäßige Fang Größe
Die Länge der Fische wird vom Maulenden bis zum Schwanzende gemessen. Die der Krebse vom Kopfende (Krebsscheren und Fühler nicht inbegriffen) bis zum Ende des ausgebreiteten Schwanzes. Jeder Fisch, der nicht die vorgeschriebene Größe erreicht, muss tot oder lebendig wieder ins Wasser gelegt werden oder lebendig befördert werden. Siehe die Details auf Seite 11.

VERBOTENE VERFAHREN UND KÖDER
Untersagt sind insbesondere verboten:
- die Verwendung von Fischen mit einer vorgeschriebenen Fanggröße als Köder
- die Verwendung als Köder von natürlichen oder künstlichen Fischeiern in 1. Kategorie
Während der Angel-Sperrzeit für den Hecht ist es verboten, mit lebenden Ködern, toten Fischen und jedem weiteren Köder mit dem man diesen Fisch nicht versenklich fangen könnte, zu angeln
- der Verkauf der Fische
- das Liegenlassen von Abfällen
- Die Feuer am Boden auf dem Gemeingut
- der Transport von lebendigen Karpfen über 60cm ist verboten.

- Angeln mit oder der Transport von Netzen, Umzäunungen und Grundleinen sind verboten
Bojenfischerei Angeln ist verboten in Frankreich
- Am Nacht ist es Verboten, mit lebenden Ködern, toten Fischen und jedem weiteren zu angeln.

Les AAPPMA

- 1 La Saumonée d'Aignay
- 3 La Gaule Arnétoise
- 4 La Gaule Auxonnaise
- 6 La Truite d'Avot
- 7 La Truite Beaunoise
- 8 La Saumonée de Belan
- 9 Source de la Bèze
- 10 La Truite de la Bèze à Bézouotte
- 12 L'Echo de la Dore
- 13 La Truite de la Drenne et du Drevin
- 14 L'Arc-en-Ciel de Charrey
- 15 La Truite Châtillonnaise
- 16 La Cuzanne de Cormot
- 17 La Haute Tille de Cussey
- 18 La Gaule de Pagny
- 20 Le Salmo Club
- 21 La Truite Bourguignonne
- 22 UDFP
- 23 L'Amicale des Pêcheurs de Haute et Moyenne Vingeanne
- 24 La Gaule de l'Armançon à Genay
- 25 Tille et Norges de Gentis
- 27 Grobois en Montagne
- 28 La Gaule d'Heuilley
- 29 La Saumonée d'Is-sur-Tille
- 30 L'Ablette de Labergement
- 31 La Laigne
- 32 La Gaule Lamarchoise
- 33 La Gaule de l'Ignon
- 34 La Brème des Maillys
- 36 Amicale des Pêcheurs de Lusigny
- 38 L'Union des Pêcheurs de la Bèze
- 39 L'Azerotte de Montbard
- 41 La Truite Montignoise
- 43 L'Arc-En-Ciel de Nuit-Saint-Georges
- 44 La Vandoise de Pellerey
- 45 La Gaule de la Vallée de l'Ouche
- 46 La Truite de l'Avant Dheune
- 47 La Vigilante de Pontailer
- 48 La Gaule de l'Auxois Ouest
- 50 Auxois Morvan Pêche à Précy
- 51 La Fraternelle de Quincy
- 53 La Gaule de Rouvray
- 54 La Dijeanne à St Broing
- 55 La Gaule de la Belle Défense
- 57 La Gaule de l'Auxois de Ste Sabine
- 58 La Chatte de St Sauveur
- 60 Amicale des Pêcheurs à la ligne de la Vallée de l'Armançon de St Thibault
- 61 L'Ablette de Santenay
- 61 bis La Saulonnaise
- 63 Les Amis de la Venelle
- 64 L'Amicale des Pêcheurs de Semur
- 65 La Loutre de Seurre
- 66 La Truite de l'Ignon à Tarsul
- 67 La Fario de Til-Châtel
- 68 La Vandenesse
- 69 La Loutre de Velars
- 70 L'Amicale des Pêcheurs à la ligne de Venarey
- 71 Les Sources de l'Oze
- 72 La Saumonée de Veuxhailles sur Aube
- 73 La Truite de la Brenne à Vitteaux
- 74 La Gaule Vixoise
- 75 La Maille Côte d'Orient
- 76 La GLS

**Fédération de Côte-d'Or
pour la Pêche et la Protection
Du Milieu Aquatique**

GÉNÉRATION
PÊCHE